

FACTVM DV PROCES,

Pendant par deuant Monſeigneur le Reuerendiſſime Archeueſque de Lyon, Primat des Gaules, ou Monſieur ſon Grand Vicaire & Official de la Primatie.

ENTRE

Frere Guillaume Ayrault, Preſtre, Docteur de Sorbonne, Prieur Clauſtral en l'Abbaye S. Nicolas lés Angers, Inthimé.

CONTRE

Meſſire Charles Myron, Eueſque d'Angers, & M^re. Anthoine Bariller ſon Promoteur, Appellants de ſentence renduë par M^r. de la Dore Grand Vicaire & Official de Monſeigneur l'Archeueſque de Tours du 29. iour d'Octobre, mil ſix cens vingt & quatre.

Et ce pour reſpondre aux pretenduës erreurs, nullitez, & impertinences rapportees dans l'eſcrit que ledit Sr. Myron a faict imprimer, commençant par ces mots. Coppie & Motifs de la Denonciation, &c. Que luy & ledit Bariller ont employez pour tous Griefs, Monſtrer qu'il a eſté en tout & par tout bien iugé par la ditte Sentence, mal & ſans Grief appellé, & qu'elle doit ſortir ſon plein & entier effect.

LE faict de la cauſe eſt, que feu Meſſire Guillaume de la Varenne d'heureuſe memoire Eueſque d'Angers, en execution du genereux deſſein qu'il auoit de reformer ſon Dioceſe, ayant vn deſir ſingulier de reſtablir la diſcipline reguliere en l'Abbaye de ſainct Nicolas, dont il eſtoit Abbé, & iugeant que cela ne ſe pouuoit ſinon en mettant le gouuernement de la maiſon entre les mains d'vn homme qui euſt du zele & de la capacité pour ce faire: Apres auoir remonſtré aux Religieux en leur Chapitre la

necessité de remedier aux desordres qui s'estoient glissez, fit proceder à l'eslection d'vn Prieur. Frere Guillaume Ayrault Docteur de Sorbonne, & Hostelier en ladite Abbaye, fut esleu par la commune voix des Religieux, & sur son refus, prié & requis par eux auec toute instance d'accepter la charge, pour l'exercer, ainsi que porte l'acte, suiuant & au desir de la Reigle, protestans de luy rendre toute l'obeïssance qui est deuë à vn Superieur. Et pour le luy faire consentir, lesdicts Religieux supplierent ledit Sieur Euesque vouloir leur faire venir deux Religieux, pour l'instruction des Nouices & ieunes Profés en ce qui estoit de leur Reigle. Au moyen dequoy, & ausdictes conditions, ledit Ayrault ayant accepté la charge, & esté confirmé par ledit Sieur Euesque le 14. Auril 1620. Il se met en deuoir de reigler la maison, auec toute la douceur & prudence qui luy estoit possible: Et pour cõmencer par le retranchemẽt des plus grands scandales, en empeschant l'entree des femmes, faict fermer à clef la porte du Cloistre qui donnoit yssuë au dehors. Ce premier essay luy appreste, comme à son Pere sainct Benoist, le poison en son potage, & en vn mesme iour la violence de six Religieux, qui le battirent & excederent en sa personne, de telle façon & pres de telle extremité, qu'ayant difficilement eschappé par le secours de quelques vns, son plus court fut de se refugier en ville au Conuent des Carmes reformez, attendant que l'auctorité de Iustice l'eust remis en seureté pour exercer sa charge. Le 24. Ianuier 1623. Monsieur l'Official de Tours rend sentence contre cinq des Religieux accusez des excez cy-dessus, & entre autres peines Canoniques, les interdit de tout suffrage en la premiere election qui se feroit d'vn Prieur, & pour tousiours és choses qui toucheroient ledit Ayrault. Cependant iceluy Ayrault ayant obtenu seureté par Arrest du 1. Aoust 1622. pour aduancer le dessein de la Reforme, auoit par l'aduis des Prieurs du College de Cluny & des Blancs-Manteaux de Paris, choisi deux Religieux pour l'instruction de la discipline reguliere, suiuant l'acte de son eslection, & iceux faict receuoir en Chapitre, du commun consentement de tous les Religieux de la maison, le 2. Octobre ensuiuant. Auec l'assistance desquels estant vn iour allé en la Chambre de F. Iacques de Goubis Nouice, pour en oster quelques choses qui estoient contre la regularité, le Sieur Euesque appelant, de n'agueres rentré en l'Euesché (qui vouloit mal à l'Intimé, pource que dés le temps de sa premiere promotion, il auoit conioinctement auec F. Louys Iousselin lors Prieur, solicité la reformation de la maisõ, & pour ce obtenu au grãd Cõseil Arrest cõtre luy du 4. May 1610. Et aussi de ce qu'en l'an 1614. ioinct auec les autres Religieux du Diocese il auoit faict casser par Arrest du priué Conseil la deputation que ledit Sieur auoit fait faire de sa personne pour aller aux Estats,) pour destruire le procés verbal de rebellion dudit de Goubis faicte audit Ayrault sõ Prieur, fit informer cõme de violẽce faicte à la persõne dudit de Goubis; & en suitte fit decreter par son Official prise de corps contre lesdits deux

deux Religieux, & deux autres Preſtres, qui auoient aſſiſté à la viſite de ladicte chambre, & eſtoient ſeuls teſmoins audit procés verbal; fit trainer publiquement & auec ignominie par toute la ville leſdits deux Religieux en ſes priſons, auec le Maiſtre de Grammaire l'vn deſdits Preſtres; où il les tint ſix ſemaines entieres, pendant la plus grande rigueur de l'hyuer. Dequoy ledit Ayrault s'eſtant porté appellant comme d'abus, par Arreſt du 30. May 1623. fut declaree toute ceſte procedure nulle, abuſiue, & iniurieuſe, &c. Ordonné que la Reformation commencée ſeroit continuée: Et ſur les concluſions de Monſieur le Procureur General, ſans que ledit Ayrault penſaſt aucunement de les requerir, deffences furent faictes audit Sieur Eueſque de prendre cognoiſſance de la diſcipline reguliere & Monaſtique en ladite Abbaye de S. Nicolas. Mais auant que ceſt Arreſt fuſt donné, les Religieux ſolicitez par ledit Sieur de proceder à l'eſlection d'vn autre Prieur, s'eſtans aſſemblez au nombre de neuf, y compris les cinq interdicts de voix electiue par la ſentence dudit Sieur Official de Tours, à laquelle ils auoient obey, apres auoir chaſſé de force hors du Chapitre les deux Religieux appellez pour la reforme, auoiét par concluſion du 15. Auril 1622. deſtitué l'Intimé, & ſubrogé en ſa place F. Laurens le Pellerier, l'vn de ceux qui auoient eſté oppoſans à la cloſture des portes du Cloiſtre.

De ceſte concluſion l'Intimé interjette appel comme d'abus: dont enſuit Arreſt du 20. Iuin 1623. par lequel la deſtitution d'iceluy eſt declaree nulle & abuſiue. A ceſt Arreſt les Religieux obeïſſent, ſignent volontairement l'acte du reſtabliſſement de l'Intimé faict en vertu d'iceluy, & viuent paiſiblement ſoubs ſon obeïſſance, s'accommodans aux obſeruances Regulieres qu'il remettoit peu à peu, iuſques au mois de Septembre enſuiuant, que l'appelant le denonça excommunié. Or voicy la façon dont il proceda

Le huictieſme Septembre 1623. l'Intimé l'eſtant allé ſaluër, il luy declare que s'il ne veut ſe departir de l'effect des Arreſts par luy obtenuz, & ſe demettre de la charge de Prieur, il le denoncera excommunié. Deux iours apres, qui fut l'onziéme dudit mois, l'Intimé l'eſtant retourné trouuer, pour luy donner à entendre ſes raiſons, il luy dit, ſans le vouloir ouïr, qu'il lui donnoit pour ſeconde Monition les propos qu'il luy tenoit pour lors, & pour Premiere, ceux qu'il luy auoit tenuz le huictieſme precedant, faiſant par bon ordre naiſtre la premiere apres la ſeconde. Dés le lendemain douziéme, l'Intimé interjette appel de ces deux pretenduës Monitions verbales, & faict ſignifier à l'Appelant & à ſon Secretaire ſes cauſes de recuſation. Le quatorziéme enſuiuant le Sieur Eueſque Appellant fait ſignifier à l'Intimé vne Monition par eſcrit, luy declarant qu'à faute qu'il fera dãs le Samedy ſeiziéme de quitter la charge de Prieur, il le denoncera excommunié. Dés le lendemain quinziéme l'Intimé interiette appel de ceſte Monition, & le 19. enſuiuant obtient ſon relief d'appel, tant comme

de Iuge

de Iuge incompetant & recusé, qu'autrement deuëment, auec clause de faire intimer le Sieur Euesque en son propre & priué nom, & le 21. le faict signifier.

Nonobstant & au preiudice de l'appel & recusations, ledict Sieur Euesque, le 27. ensuiuant faict signifier en l'Abbaye vne sentence antidattée du 18. Pour preuenir la datte du relief, *Par laquelle il declare, denonce, & publie que ledict Ayrault a encouru l'Excommunication prononcée de droict contre ceux qui transportent la iurisdiction Ecclesiastique & spirituelle en la temporelle, & que comme tel, est priué de la Communion, prieres & Sacremens de l'Eglise, la hantise dudict Ayrault doit estre fuïe & euitée de tous fidelles Chrestiens sur les peines de droit.* L'intimé, qui estoit à Tours poursuiuant ses appellations aduerty de ce, interjette par son Procureur appel de ladicte sentence, tant comme de Iuge incompetant, que recusé & pris à partie: obtient son relief à Tours, auec clause d'absolution *ad Cautelam*, lequel il faict signifier dés le 5. Octobre. Nonobstant quoy, l'appellant, comme ne recognoissant point de Superieur, faict imprimer sa sentence de denonciation, & icelle publier en plain Chapitre, & afficher publiquement à la porte & principale entrée de l'Abbaye, faict tout ce qu'il peut pour forcer les Religieux de proceder à nouuelle election de Prieur en execution de sa sentence, iusques à leur donner promesse par escrit de les acquiter & indemnizer de tout l'euenement, à quoy neantmoins ils ne voulurent obeyr: & passant plus outre au iour de son Synode Diocesain, le 19. Octobre fit afficher ladicte sentence aux portes de l'Euesché & lieux publics de la Ville, & icelle publier en plaine assemblée de tous les Curez du Diocese, auec inionction a eux de la denoncer au peuple, chacun en leur Parroisse aux prosnes des grandes Messes Parrochiales, & declarer qu'on eust à euiter ledit Ayrault comme retranché de l'Eglise.

Iusques icy tout s'est passé entre le Sieur Euesque & ledit Ayrault, sans interuention du Promoteur, ny d'aucune autre partie. En la cause d'appel à Tours ledict Sieur Euesque, quoy qu'Intimé, en son priué nom, & pour son propre fait, s'aduise de faire interuenir Maistre Anthoine Bariller son Promoteur, pour defendre ses Monitions, sentence, & procedé, & au moyen de ce ayant fait dire sur simple requeste, qu'il sortiroit de cause, attendu l'eminence de sa dignité, le 8. Decembre neantmoins il presente autre requeste contenant sa declaration, que nonobstant l'ordonnance portée par l'appoinctement du 15. Nouembre, il entendoit proceder en priué nom en la cause, suiuant le premier appoinctement en droict du 14. Octobre: Requeste signifiée à l'Intimé le mesme iour, en suitte dequoy il produit & escrit ce que bon luy semble, & son Promoteur interuenant aussi, surquoy est interuenuë la sentence dont est appel.

Le iugement de ceste Cause depend de la decision de deux questions: L'vne prealable, Sçauoir si l'Intimé a esté bien destitué de sa charge de

Prieur,

Prieur ; l'autre principale, sçauoir s'il a esté bien & vallablement denoncé excommunié.

Quant à la premiere, Il ne faut autre preuue que l'Arrest du 20. Iuin 1623. produit au procés, par lequel l'election de Pelletier, & la destitution de l'intimé ont esté auec cognoissance de cause declarées nulles & abusiues, Arrest executé du consentement de tous les Religieux, qui ont signé l'acte de son restablissement, & l'ont tousiours depuis recogneu pour leur Prieur, tant par l'obeyssance qu'ils luy ont renduë en ceste qualité, que par le refus qu'ils ont faict audict Sieur Euesque d'en eslire vn autre. Neantmoins pour satisfaire à l'Appellant, il a prouué au procés la nullité de ladicte destitution par deux preuues infaillibles.

La premiere est fondée sur la nullité de l'acte: d'autant que pour y proceder, on chassa hors du Chapitre les deux Religieux appellez pour la reforme, qui auoiët voix electiue comme les autres, ayans esté receuz & incorporez en la famille par conclusion du 22. Octobre 1622. Et on donna voix a cinq autres, qui en auoient esté priuez par sentence de Monsieur l'Official de Tours : si bien que plus de la moitié des eslisans estoient incapables d'eslire, *c. Cum inter.* 1. *de elect.* Partant la pretenduë election & destitution nulle.

La seconde preuue est, que l'Intimé a esté canoniquement esleu Prieur, non point auec l'imitation de certain temps, ny pour trois ans seulement, comme supposent les Appellans, *Mais pour exercer ladicte charge suiuant & au desir de la Reigle & auec pouuoir de mettre vn Soubz-prieur pour tel temps que bon luy semblera*, Ainsi que porte en termes expres l'acte de son election. Or il ne se trouue point que sainct Benoist en toute sa Reigle ait ordonné que le Prieur Claustral fust en charge seulement pour trois ans, ou autre temps limité, mais pour tousiours, le seul cas de crime & maluersation excepté, auquel cas il veut qu'il soit procedé à la destitution d'iceluy par les formes Regulieres prescriptes au chap. 65. *Qui Præpositus si repertus fuerit vitiosus, aut elatione deceptus superbiæ, aut contemptor sanctæ regulæ fuerit comprobatus, admoneatur verbis vsque quater : si non emendauerit, adhibeatur ei correctio regularis : quod si neque sic correxerit, tunc deiiciatur de ordine Præpositurææ, & alius qui dignus est in loco eius subrogetur.* Voylà l'esprit de sainct Benoist, & de la Reigle, auquel sont conformes les decrets des Conciles generaux, & Constitutions des Papes. Le Concile de Latran. *c. Monachi de statu Monach. Priores*, dit-il, *cum in Ecclesiis Conuentualibus per electionem Capitulorum suorum canonicè fuerint instituti, nisi pro manifesta & rationabili causa, non mutentur : videlicet si fuerint dilapidatores, si incontinenter vixerint, aut tale aliquid egerint, pro quo amouendi meritò videantur, aut si etiam pro necessitate maioris officij de consilio fratrum fuerint transferendi.* Les constitutions de Gregoire IX. & Nicolas IV. faictes pour le Reglement de l'Ordre de Cluny, qui milite soubs la Reigle de sainct Benoist, bastissans sur ce fondement posé par ledict Gregoire, *Quia*

ex frequenti mutatione Priorum multa euenisse detrimenta noscuntur, disent: *Conuentuales quoque Priores, quandiu in spiritualibus & temporalibus benè administrauerint, nonnisi ex certis causis debent amoueri: videlicet si dilapidatores, vel inobedientes, aut rebelles, seu infames, vel incontinentes extiterint, seu ad maiorem dignitatem fuerint promouendi: quod etiam de minoribus Prioribus volumus obseruari.* En consequence dequoy Nauarre. *Commentar.* 3. *de Regular.* Parlant de l'Ordre sainct Benoist, dit: *Abbates & Abbatissæ, & alij monachorum Prælati, vel Prælatæ, secundum ius commune & Regulam debent esse perpetui:* Et auctorize son dire du Pape Pelage, *c. Nullam* 18. *quæst.* 2. Et c'est ceste institution qui a donné cause en l'Ordre sainct Benoist d'eriger la plus part des Prieurs Claustraux & Conuentuels en tiltres perpetuels de benefices; afin de rendre l'administration perpetuelle & irreuocable, & en ce faisant euiter les inconueniens de la mutation. L'intimé ayant donc esté esleu par les Religieux, pour exercer la charge de Prieur selon la Reigle, & sans aucune l'imitation de temps, n'a peu estre destitué par eux mesmes. Aussi le dessein de remettre en bonne obseruance vne maison trouuée en l'estat qu'estoit l'Abbaie de sainct Nicolas lors de son election, suiuant les memoires de Fr. Louys Ioussélin ancien Prieur produicts au procés, ne se pouuoit pas executer en si peu de temps que de trois ans.

Le Sieur Euesque appellant auoit bien escrit par sa sentence de denonciation, *Que la charge de Prieur Claustral est vne simple Commission, ou office electif, pour certain temps prefix, & de trois ans au plus, suiuant les constitutions de l'Ordre de sainct Benoist en general:* Mais il n'a esté en son pouuoir, ny de luy, ny de son Promoteur interuenant, de produire au procés vne seule constitution generale de l'Ordre de sainct Benoist, pour verifier son dire. Seulement il respond au texte du chap. *Monachi.* Par vne destinction, disant, que les Prieurs Conuentuels, qui sont esleus canoniquement, & confirmez par les Superieurs, sont bien perpetuels: mais non pas les Prieurs Claustraux, qui sont à la volonté de l'Abbé, lesquels pour ce il appelle Obedientiaires. Mais ce discours conclud pour l'Intimé: d'autant qu'il a esté esleu canoniquement par le Chapitre, & obtenu sa conformation de feu Monsieur d'Angers, & non pas esté commis par vn Abbé pour dependre de sa volonté, pour ce qu'il n'y a point d'Abbé Religieux en la Maison: tellement que selon les Canonistes escriuans sur ledit chap. *Monachi.* L'election de l'Intimé subsiste & demeure arrestée pour tousiours, hors le seul cas de la Reigle, par deux considerations.

La premiere, pour ce qu'il a esté esleu canoniquemẽt par le Chap. *Gloss. ibi, in verbo (Priores non mutẽtur) hoc intelligitur de illis qui instituuntur perpetuò per canonicam electionem Capituli, & confirmationem Superioris: isti sine certa causa remoueri non debent:* Et Panorme au mesme lieu: *Nota quòd Prælati regulares communiter sunt perpetui, ex quo eliguntur per electionem suorum Capitulorum.* L'autre consideration est, pour ce que l'Intimé a esté esleu pour

estre le premier & principal Superieur Regulier de la maison, & pour tenir la place de l'Abbé en ce qui est de la Iurisdiction spirituelle, & direction de la discipline Monastique, comme il est necessaire, & se pratique en toutes les Abbaies qui ont des Abbez Commendataires, *Quandiu durabunt Commendæ* (dit le Concile de Trente, *sess. 25. cap. 20. de Regular.*) *Priores Claustrales, aut in Prioratibus Conuentum habentibus Subpriores, correctiones & spirituale regimen exercent.* Car pour ceste consideration Panorme expliquāt ce mesme texte que veulent contester les Appellans, dit: *Ego intelligo istum textum in Collegio Regulari, quod gubernatur officio Prioris, qui est ibi loco Abbatis: nam talis dicitur Prior Conuentualis, & habet dignitatem: vnde quemadmodum Abbas non est remouibilis sine causa, ita nec Prior, vt in c. Nullam* 18. *quæst.* 2. Et adiouste à la fin, *Nam & Regulares sunt perpetui, quando sunt principales Prælati.* D'où apparoist combien il a esté impertinēt, sauf correction, de dire par les Appellans, que le Prieur Claustral d'vne Abbaie est simple Obedientiaire, pour induire de là, Que *remoueri potest ad nutum Abbatis:* D'autant qu'vn Obediētiaire est celuy proprement qui est enuoyé du Superieur de l'Abbaie & chef principal, en vne Obedience, c'est à dire en vn membre dependāt de l'Abbaye, ce qui ne se peut dire de l'Intimé, lequel a esté esleu pour estre Superieur de l'Abbaie de sainct Nicolas, qui est Chef principal, & en ceste qualité a pouuoir d'enuoyer les Religieux aux Obediences, & les reuoquer, a droit de visite, correction & punition sur le Prieur Conuentuel de sainct Pierre de Monstreilbellay dependant de ladicte Abbaie. Et par consequent a esté impertinemment allegué contre luy par les Appellans ce texte du Chapitre. *Cùm ad monasterium, de statu Monach. Nec alicui committatur aliqua Obedientia perpetuò possidenda, tanquam in sua sibi vita locetur: sed cùm oportuerit amoueri, sine contradictione qualibet reuocetur:* Pour autant que l'Intimé n'a pas esté commis par vn Abbé, mais institué par election canonique, comme seroit regulierement vn Abbé: Consideration seule qui est plus que suffisante pour exempter l'Intimé de l'application de ce texte, suiuant la glose qui dit sur ce mesme lieu, *Hoc verum est quando non eligitur canonicè à Capitulo, sed Abbas committit ei administrationem.* A quoy on adiouste, que l'Abbaie, dont il est Prieur, ne peut en bonne eschole estre qualifiée Obedience, estant le chef des Obediences, sinon qu'au corps humain la teste puisse estre appellée pied: & d'autre part que le cas de ce texte cesse en la personne de l'Intimé, n'estant point mis pour estre fermier d'vne Obedience, mais pour regir spirituellement vne Abbaie auec auctorité de Superieur. Mais au reste quāt l'Intimé seroit Obediētiaire, & commis par l'Abbé, selō le dire des Appellās, il ne pourroit pas estre destitué par les Religieux, qui n'ont nulle Iurisdiction ny Superiorité, mais seulement par l'Abbé: ce qui fournit encores de responce au texte qui a esté allegué du Chap. 65. de la Regle, *In Abbatis pendere arbitrio ordinationem monastery sui:* Encores qu'en ce lieu ne soit nullement question de la destitution du Prieur, de laquelle il

eſt ordonné plus bas en autre forme, comme nous auons dit, mais ſeulement du pouuoir qu'a l'Abbé au gouuernement par deſſus le Prieur Clauſtral.

Les Appellans employent encores le decret du Concile Prouincial de Tours, pour prouuer que la charge de Prieur Clauſtral n'eſt que pour trois ans au plus: Comme ſi les Conciles Prouinciaux auoient pouuoir de changer la diſpoſition de la Regle & des Conciles Generaux, & abroger la perpetuité des tiltres de la plus part des Prieurs qui ſont beneficiés. Mais ce Concile ne dit rien pour eux. Le texte en eſt: *Quos quidem Officiarios poſt triennium debere deſtitui decernimus, niſi aliter Monaſterij euidens ſuaſerit vtilitas.* Pour comprendre ſoubs ce mot, *Officiarios*, le Prieur Clauſtral, ils diſent que la charge d'iceluy n'eſt qu'vn Office auec preéminence dans le Cloiſtre, ſans aucune dignité. Pour reſponce ſuffiroit de leur repliquer, qu'ils ne prouuent point leur dire: mais nous voulons faire voir l'abſurdité de leurs diſcours par la raiſon. *Dignitas*, ſelon les Canoniſtes, *in c. de multa De præb. & cap.* 1 *.de conſuet. lib.6. Eſt adminiſtratio rerum Eccleſiaſticarum, cum præeminentia & iuriſdictione: Officium eſt adminiſtratio rerum Eccleſiaſticarum, ſine iuriſdictione.* Or le Sieur Eueſque appellant recognoiſt par ſa ſentence de denonciation, que le Prieur Clauſtral de S. Nicolas a par ſa charge la puiſſance de regir les ames, adminiſtrer les Sacremens, excommunier, abſoudre, diſpenſer, receuoir à la profeſſion, & exiger l'obedience reguliere: par ſes contredicts il luy attribue preéminence dans le Cloiſtre. Par ſon propre diſcours, il eſt donc dignité, & non ſimple Office. Or quand on n'auroit ceſte preuue de ſa propre bouche, & quand il ne l'auroit recogneu, on luy prouueroit par la Regle, par le Chap. *Cùm ad monaſterium, de ſtatu Monach. Et c. Cum in Eccleſiis De maiorit.* & encores plus par le Concile de Trente cy-deſſus allegué, que le Prieur Clauſtral a plaine Iuriſdiction. On ne peut donc dire qu'il ſoit cõpris au Concile de Tours ſoubs le nom, *Officiarios*, ni que par iceluy il ſoit declaré triennal. Mais pour troiſieſme reſponce & peremptoire, leur diſcours eſt refuté par le texte meſme du Concile de Tours, qui ſuit immediatement apres le texte dont ils ſe veulent ſeruir. *Omnes Officiarij (*dit le Concile*) & ſimplices Monachi, onus ſibi iniunctum fideliter per ſe ipſos exequantur, & actualẽ in Monaſteriis reſidẽtiam faciãt, ſub penis à iure & regula indictis: niſi ratione ſuorum Officiorum, ſeu onerum ſibi incumbentiũ, per Superiores fuerint diſpenſati:* En ce texte le Concile diſtingue viſiblemẽt trois ſortes de perſonnes Regulieres és Monaſteres, les Officiers, les ſimples Religieux, & les Superieurs, & ordonne aux Officiers & ſimples Religieux, de faire leurs charges, & fonctions qui leur ſeront commandées, & reſider au Monaſtere, ſinon que pour cauſe ils ayent eſté diſpenſez des Superieurs. Par l'intention du Concile de Tours, les Officiers, non plus que les ſimples Moynes, ne ſont donc pas Superieurs, ny les Superieurs Officiers ſimples, puis qu'ils ont Iuriſdiction ſur les Officiers, & pouuoir de les diſpenſer de

leurs

leurs charges. Or le Prieur Clauſtral eſt le Superieur en l'Abbaye, comme a eſté prouué cy-deſſus par le texte du Concile de Trente & autres, & ſe peut prouuer encor par le meſme Concile de Tours; & ledict Ayrault particulierement a eſté eſleu en qualité de Superieur, comme porte en termes expres l'acte de ſon election. On ne peut donc appeller ſa Charge vn ſimple Office, ny par conſequent pretendre par le Concile de Tours qu'il ſoit triennal. Mais ſi le Sieur Eueſque appellant ſe veut ſeruir du decret de ce Concile, pour deſtituer l'Intimé au bout des trois ans, que n'a-il auſſi faict deſtituer au bout du terme tous les Officiers de la maiſon? Il n'en a iamais parlé, ni vſé de Cenſures pour les y cõtraindre: Il y a donc en ſon faict autre choſe que du zele de Iuſtice, puiſque il deſtitue ceux qui ne ſont pas deſtituables, & ne veut pas deſtituer ceux, qu'il iuge deſtituables.

Mais les Appellans obiectent: *Reſcripta Papæ non diriguntur Priori Clauſtrali, quia non eſt Dignitas.* On veut que cela ſoit: s'enſuit-il que le Prieur Clauſtral ſoit vn ſimple Office, & qu'il ſoit triennal? Rien moins. Car quand il n'auroit point de Iuriſdiction, touſiours la ſeule preéminence qu'on luy accorde par les contredicts, le met en rang au deſſus d'vn ſimple Office, & le faict pour le moins eſtre *Perſonatus*; tellement que ceſte obiection ne faict rien pour le comprendre au decret de la triennalité du Concile de Tours. Mais pour deſcouurir le fonds de ceſte obiection, Il eſt à remarquer qu'elle faict iouër ſon artifice ſoubs l'equiuoque du nom de Prieur Clauſtral. Ce nom, à parler proprement ſelon l'vſage ancien du temps que les Abbés eſtoient Reguliers, ſignifie ſeulement celuy qui eſt commis en vne Abbaye par l'Abbé cõme Vicaire, pour gouuerner au deſſous de luy & en ſon nom, les Religieux du Cloiſtre: *Et dicitur Clauſtralis* (dit Panorme *Clem. Et ſi principalis, de reſcript.*) *quia conſtituitur tãtùm vt præſit Clauſtro: habet enim in eodem monaſterio Abbatem ſupra ſe, ad quem pertinet immediatè cura totius monaſterij.* Et pris en ceſte ſignification, n'eſtant pas principal Superieur de la maiſon, il n'eſt pas cenſé Dignité en l'Egliſe: pour ceſte conſideration, par la diſpoſition de la Clementine, *Et ſi principalis.* Les reſcripts Apoſtoliques ne luy peuuent pas eſtre addreſſés. En quoy il eſt diſtingué des Prieurs Conuentuels, qui ſont inſtituez pour gouuerner les Conuents ſeparez & dependans de l'Abbaye; d'autant que ceux-cy eſtant Chefs de leurs Compagnies, pour ce qu'il n'y a point d'Abbé demeurans, ſont cenſez Dignitez, & capables d'eſtre deleguez du Pape pour eſtre Iuges: & en ceſte conſideration procede la diſtinction alleguée par les Appellans. Mais depuis que les Abbayes ſont tombées en commande, ne reſtant point d'Abbez Religieux aux maiſons, toute la charge du gouuernement ſpirituel en l'Abbaye eſt deuoluë aux Prieurs Clauſtraux. *Concil. Trid. ſeſſ. 20. cap. 20. de Regul.* qui ſont par ce moyen demeurez premiers & principaux Superieurs des Monaſteres, & Chefs du Conuent, tenans entierement la place de l'Abbé en ce qui eſt de la Iuriſ-

diction Reguliere, & du gouuernement : occasion pourquoy depuis ils ont tousiours esté creez par l'election des Religieux, & instituez par la confirmation de l'Euesque, à la mesme façon qu'estoient auparauant les Abbez ; sinon aux lieux où ils ont esté erigez en tiltre de benefice perpetuel. Si bien qu'auiourd'huy les Prieurs Claustraux sont dignitez en l'Eglise, pour ce qu'ils sont ordinaires en la Religion, sont Chef de toute leur Compagnie, & ont sur les Religieux plaine Iurisdiction, laquelle reside en eux primitiuement, & non pas par communication & dependance des Abbez, qui en sõt incapables estãs hors de la Reigle. Et par ce moyen toutes les prerogatiues qui sont par le droict attribuées aux Prieurs Conuentuels, soit d'estre perpetuels, *Quia instituuntur per electionem suorum Capitulorum, c. Monachi. de statu Monach.* Soit d'estre Dignitez, *quia sunt loco Abbatis, c. Nisi. De præb.* soit d'estre deleguez Iuges és causes Apostoliques, *Quia sunt dignitates. Clement. Et si principalis De Rescrip.* Toutes lesdictes prerogatiues, dy-ie, conuiennent à plus forte raison aux Prieurs des Abbayes qu'on appelle Claustraux : pour ce que non seulement leur qualité est plus honorable, estans Superieurs de la maison principale : mais aussi pour ce que en ceste consideration representans l'Abbé, ils ont Iurisdiction & droit de visite sur les Prieurs Conuentuels, qui sont membres inferieurs ; comme a encores auiourd'huy le Prieur Claustral de l'Abbaye de sainct Nicolas d'Angers sur le Prieur Conuentuel de sainct Pierre de Monstreilbellay, membre dependant d'icelle. Pour venir à nostre poinct, l'obiection des Appellans est donc mal fondée, & sophistique, quand ils disent, que *Rescripta Papæ non diriguntur Priori Claustrali, quia non est Dignitas:* Car cela estoit vray au temps passé, mais il ne l'est plus pour le present, leur condition ayant changé, quoy que le mesme nom soit demeuré: D'autant que, pour les raisons cy-dessus, on voit auiourd'huy communement les Rescripts du Pape addressez aux Prieurs Claustraux des Abbayes, & l'Intimé en peut produire vn, par lequel il a esté delegué Iuge Apostolique auec le Prieur Claustral de l'Abbaye de Toussaincts d'Angers, en la cause d'entre Maistre Christofle, Ogier Penitentier, & le Chapitre de l'Eglise d'Angers. Qu'ils ne disent donc plus, que l'Intimé soit simplement Officier Claustral, pour le comprendre au decret du Concile de Tours, touchant la triennalité des Offices.

Mais ils obiectent encores deux choses : La premiere, que c'est la coustume inuiolable generalement de toutes maisons Regulieres de quelque Ordre que ce soit, que les Prieurs Claustraux soyent triennaux, ou à temps limité. L'intimé à verifié le cõtraire par attestations authentiques des Abbayes de Marmoustier & sainct Benoist sur Loyre, qui sont des premiers de l'Ordre en France. Item des Ordres de Cluny & Cisteaux, lesquels militent soubs la Reigle sainct Benoist, & encores de l'Abbaye sainct Victor lés Paris pour le regard de l'Ordre sainct Augustin : ausquelles il pourroit adiouster les tesmoignages des Ordres de Premonstré

Grandmont.

Grandmont, & autres si besoin estoit ; mais il se contente d'employer le tesmoignage de sainct Augustin, lequel blasme grandement les Religieuses de son Ordre, en l'Epistre 109. de ce qu'elles demandoient de changer vne Superieure de leur Monastere, qui les auoit gouuernée long-temps, & leur dit entre autres choses : *Perseuerate in bono proposito, & non desiderabitis mutare Præpositam, quâ in Monasterio illo per tam multos annos perseuerante, & numero & ætate creuistis.*

La seconde chose qu'ils objectent est, que tel est l'vsage particulier de la maison de sainct Nicolas. A quoy respond l'Intimé, que le contraire a esté tousiours practiqué en la maison, comme il l'a iustifié, pour le regard du temps de sa connoissance, par les actes Capitulaires de l'élection de Fr. Iean Landreau, & des élections reïterees de Fr. Louys Iousselin : auant lesquels Fr. Pierre Marquis auoit tenu & exercé la Charge pres de 25. ans, tous trois Docteurs en Theologie, qui sçauoient bien ce qu'ils faisoient. Et quant aux électiós de Lamecourt, Lanier & le Pelletier, dattees des 6. Iuillet 1612. 1. Iuin 1615. 6. Nouembre 1616. desquelles les Appellans se veulent seruir, il est vray qu'elles sont limitees à trois ans : mais ce peu qu'ils produisent n'est pas capable de former vne coustume qui face Loy au preiudice de l'ancienne & inuiolable coustume de la maison. Et au reste l'expression de certain temps limité, y apposée, *Ex nimia & dolosa cautela*, par les Religieux eslisans, tesmoigne que la coustume n'estoit pas telle, mais que par telle limitation, ils se vouloient premunir contre la coustume à l'aduenir, à ce que leurs Prieurs dependans d'eux ne les peussent reformer, comme ils auoient pensé faire. Et si les Appellans sont bien fondez de prendre argument des termes de la limitation, portez par les actes Capitulaires, qu'ils produisent de leur part, pour conclure que la Charge est pour vn temps prefix. L'Intimé est fondé par mesme raison d'induire de l'acte de son élection, que sa Charge n'est point à certain temps limité, puisque l'acte ne porte nulle limitation. Pour le regard du pretendu statut, ou Reiglement faict par ledit Sieur Euesque pour les Monasteres de son Diocese, par lequel il dit auoir ordonné que la Charge de Prieur des Abbayes sera triennale : C'est vn acte nul de toute nullité, qui a esté faict sans pouuoir, sans y appeler les Religieux, & dont y a eu appel, de façon qu'il n'a esté nullement receu : & partant ne peut faire aucune preuue, moins encores en la propre cause de celuy qui l'a faict.

La seconde question de ceste cause est, de sçauoir si l'Intimé a esté bien & valablement denoncé excommunié, dont la decision depend de l'esclaircissement de deux poincts : L'vn, sçauoir si au sujet pour lequel on l'a denoncé, qui est d'auoir appellé comme d'abus, y a eu lieu d'encourir l'excommunication de droit, prononcée contre ceux qui attribuent aux Iuges Seculiers la connoissance des causes Ecclesiastiques : L'autre, sçauoir si le procedé qu'on a tenu pour denoncer & publier l'Intimé ex-

communié, eſt legitime & valable : Car l'Intimé ſouſtient qu'il y a eu nullité, & aux fonds, & à la forme.

Pour le regard de la queſtion du fonds, le Sieur Eueſque fonde ſa ſentence ſur ce que l'Intimé a appellé comme d'abus d'vne ſentence renduë par l'Official d'Angers, & d'vne concluſion Capitulaire des Religieux de l'Abbaye, par laquelle il auoit eſté deſtitué de ſa Charge de Prieur: quoy faiſant il dit, *Qu'il a encouru l'excommunication prononcée de droit contre ceux qui tranſportent la Iuriſdiction Eccleſiaſtique & Spirituelle en la temporelle, & que comme tel & priué de la Communion, prieres, & Sacremens de l'Egliſe, la hantiſe d'iceluy doit eſtre fuye & euitée de tous fideles Chreſtiens.*

Ce diſcours enueloppe deux queſtions : L'vne generale, ſçauoir, ſi les Eccleſiaſtiques appellans comme d'abus ſont excommuniez de droit: L'autre particuliere, ſçauoir ſi au faict dudit Ayrault il y a eu tranſport de Iuriſdiction.

Quant à la premiere queſtion, l'Intimé ſouſtient, que appeller comme d'abus par les Eccleſiaſtiques n'emporte aucune excommunication. Sa raiſon eſt, pource qu'il n'y a aucun Canon, ny Loy Eccleſiaſtique, qui prononce excommunication pour ce faict; & n'en ſçauroient les Appellans monſtrer vn ſeul veſtige en tout le Corps du droit Canon, ny en tous les Conciles Generaux & Prouinciaux qui ayent oncques eſté. C'eſt pourquoy les Appellans, voyant bien, que demeurans dans les termes de la queſtion, il leur eſtoit impoſſible de faire aucune preuue, ils ont tourné à gauche, & au lieu de prouuer qu'il y a excommunication de droit expreſſe contre les Eccleſiaſtiques appellans comme d'abus, ils ont faict vne longue enumeration des Decrets de diuers Conciles, qui ordonnent excommunication contre ceux qui tranſportent aux Iuges Seculiers la cognoiſſance des cauſes qui appartiennent aux Iuges d'Egliſe: Comme ſi vn delateur, pour faire condamner à mort vn homme en qualité d'homicide, diſoit pour toute preuue, que les Loix prononcent peine de mort contre les homicides, l'accuſé diroit; ie confeſſe ce que vous dites, mais ie n'ay point commis homicide: L'intimé dit de meſme, ie confeſſe que les Canons ordonnent peine d'excommunication contre ceux qui tranſportent la Iuriſdiction de l'Egliſe, mais ie ſouſtiens n'auoir point tranſporté la Iuriſdiction de l'Egliſe, c'eſt à vous à prouuer qu'en l'appellation comme d'abus i'aye faict le tranſport defendu par les Canons. De cecy les Appellans ne fourniſſent vne ſeule preuue en toute la cauſe, mais ſe contentent de ſuppoſer ce qu'ils ne peuuent prouuer. Or encores que par leur ſilence l'Intimé demeure iuſtifié à pur, & à plain, neantmoins, pour teſmoigner l'abōdance de ſon droit, il prouue deux choſes: L'vne qu'en l'appellation cōme d'abus n'y a point de mal, & par conſequēt ne peut y auoir d'excōmunication: L'autre que l'appellation cōme d'abus, & cas d'abus, ne faict aucun tranſport de Iuriſdiction. La preuue de la premiere eſt manifeſte; d'autant qu'il ne peut y auoir de mal en vne choſe qui ſe faict ſelon les Loix, qui eſt pratiquee commu-

nement par tous, & par les plus ſages, & en tous temps, & en tous lieux. Or les appellations comme d'abus des ſentences des Iuges Eccleſiaſtiques, meſme en matieres Eccleſiaſtiques & Spirituelles, ſont permiſes à toutes perſonnes Eccleſiaſtiques par les Edicts & Ordonnances Royaux, meſmes faicts & verifiez à l'inſtance, & du conſentement de tous les Prelats & Clergé de France, particulierement par l'Edict de 1610. qui porte, *Que les Eccleſiaſtiques peuuent interjetter appel comme d'abus des Viſitations ou Reiglements des Archeueſques ou Eueſques, és choſes qui regardent le ſeruice Diuin, la diſcipline Eccleſiaſtique, ou correction des mœurs, & des articles contenus és Conciles Prouinciaux:* Il n'eſt rien de plus ſpirituel & plus Eccleſiaſtique que ces choſes là. A la Loy publique eſt conforme la pratique de tous les Archeueſques, Eueſques, Dignitez, Communautez, tant Seculieres que Regulieres, bref de tous les Eccleſiaſtiques de France: & l'Intimé l'a iuſtifié au procés, par les exemples modernes, & receus de pluſieurs des plus grands, plus ſages, plus ſçauans, & plus pieux Prelats de France, voire meſme par l'exemple des Appellans qui luy en font vn ſi grand crime. Puiſque tous les Prelats & Clergé de France en Corps, & agiſſans au nom de l'Egliſe, ont conſenti les Edicts, permettans les appellations comme d'abus, en ont eux meſmes requis & ſolicité la verification, & tous en particulier les pratiquent: Il faut neceſſairement induire que tous en Corps, & en particulier les ont iugé & les iugent legitimes & licites, & non contraires à la diſpoſition des ſaincts Canons, & Decrets de l'Egliſe. Le Sieur Eueſque appellant ne peut donc condamner le faict de Fr. Guilaume Ayrault de peché, ſans condamner tous les Prelats & Clergé de France d'ignorance, ou de mauuaiſe conſcience; c'eſt à dire, ou d'auoir faict fraude à l'Egliſe malitieuſement, ou de n'auoir pas eu l'eſprit de ſçauoir qu'ils faiſoient mal: Il ne peut condamner Ayrault d'impieté, ny d'auoir forfaict *contre les fondemens de la Religion Chreſtienne*, comme il dit auec beaucoup d'exces en ſes imprimez contre luy, qu'il ne condamne par meſme moyen tous les Prelats & Clergé de France, d'auoir introduit impieté, & renuerſé les fondemens de la Religion Chreſtienne: Il ne peut condamner le faict d'Ayrault d'excommunication, que par meſme moyen il ne prononce que le Roy a eſté excommunié, ordonnant pour loy la voye d'Appel comme d'abus; qu'il ne declare enſemble excommuniez tous Meſſieurs les Prelats, les Agens Generaux, & tout le Clergé de France qui l'ont requis, & ſolicité la verification, pour luy donner vigueur de Loy publique: & d'autant plus eux qu'Ayrault, pource qu'en ce faiſant, ce ſeroit eux qui auroient par auctorité publique, & effectiuement tranſporté la Iuriſdiction de l'Egliſe au tribunal Seculier, & ouuert le chemin à tout le Clergé d'en vſer aux termes qu'ils ont ordonné & conſenti; là où Ayrault en a vſé ſeulement en vn faict particulier, ſans conſequence. Or ce ſeroit choſe abſurde de dire, que le Roy auec tout ſon Conſeil, que les Prelats de

France en Corps auec tout le Clergé, se fussent trompez en vne chose de si grande importance, laquelle ils n'ont voulu, requise, ny consentie, qu'apres l'auoir bien concertee, & meurement deliberé sur icelle: Encores plus absurdes de dire, que tous eussent voulu malitieusement faire vn tel preiudice à l'Eglise, que de la priuer de sa Iurisdiction. Il n'y a donc point d'apparence au dire des Appellans. Au reste, pour prendre l'affaire au pis, quand le Roy auroit eu tort d'ordonner, & tous les Prelats & Clergé du Royaume tort de consentir les appellations comme d'abus és matieres Ecclesiastiques & Spirituelles, cela n'empescheroit pas que l'Ordonnance estant receuë par toute la France, obseruée & pratiquée par vne coustume generale des Ecclesiastiques, n'eust force de Loy, & ne mist en bonne conscience ceux qui en vsent en cas d'abus, voire mesme quand il y auroit Loy Ecclesiastique, qui porteroit en termes expres defence d'appeller comme d'abus sur peine d'excommunication, *Ipso facto* (ce qui n'est pas:) d'autant que telle Loy estant abrogée par vne coustume generale & immemoriale au contraire, n'obligeroit aucunement; les Loix humaines & de droit positif, comme seroit cellelà, estans de ceste condition, qu'elles perdent leur force & auctorité par non vsance, & vsance contraire. Voila donc prouué qu'il n'y a point de peché en l'appel comme d'abus en cas d'abus. De ceste preuue ensuit la preuue de nostre autre proposition, que l'appel comme d'abus ne faict aucun transport de la Iurisdiction Ecclesiastique: d'autant que la cognoissance de l'abus, par les Loix publiques, receuës & pratiquees du consentement de tout le Clergé de France, & des Prelats mesmes qui y ont le plus notable interest, n'appartient point à l'Eglise, mais aux Parlements; On n'oste donc rien à l'Eglise, pour l'attribuer au Parlement, lors qu'on appelle comme d'abus au Parlement. Cela est tout clair.

Tout ce discours decide la seconde question du fonds, qui estoit de sçauoir si au faict particulier de l'Intimé y a eu transport de Iurisdiction: D'autant que par les deux Arrests qu'il a obtenus, l'vn du 30. May, l'autre du 20. Iuin 1623. & pour raison desquels il a esté denoncé excommunié, ayant esté dit qu'il y auoit abus en la sentence de l'Official d'Angers, & en la Conclusion Capitulaire du 15. Octobre 1622. dont il s'estoit porté pour appellant, il demeure iustifié qu'il estoit bien & legitimement fondé de se pouruceoir en la Cour par la voye d'appel comme d'abus: tellement qu'ayant recogneu la Iurisdiction de la Cour en ces deux causes, dont il luy appartenoit de cognoistre par la qualité de l'appel, & non aux Iuges Ecclesiastiques, il ne peut auoir transporté la Iurisdiction de l'Eglise aux Iuges Seculiers. Et n'est considerable au contraire ce dequoy se plaint le Sieur Euesque appellant, que par le premier Arrest defences luy ont esté faictes de prendre cognoissance de la discipline Reguliere en l'Abbaye de sainct Nicolas: d'autant que, pour mettre à part toutes autres considerations, l'Intimé n'estoit point partie pour ce regard, & ne l'a iamais

mais requis en aucune façon, ains a esté ordonné à la requisition de Monsieur le Procureur General seul, du fait duquel il n'est point tenu: aussi n'a-il point fait signifier ledict Arrest ny audit Sieur Euesque, ny à aucun de ses Officiers, & ne s'en est seruy en aucune façon: tellement que ledit Sieur n'a aucun subject de se plaindre contre luy pour ce regard. Ne sert non plus la subtilité des Appellans, qui disent que par le second Arrest l'Intimé a voulu obtenir de l'auctorité de la Cour. *La puissance spirituelle de regir les ames*: d'autant qu'iceluy ayant receu le pouuoir de Pasteur legitime par la vocation ordinaire de l'Eglise, sçauoir est, par l'election du Chapitre & confirmation de l'Euesque, il n'auoit plus besoin d'obtenir ce pouuoir; mais ayant esté deietté de la iouyssance & exercice d'iceluy par vne voye de faict, auoit seulemeut besoin d'y estre reintegré & maintenu par auctorité publique, contre les monopoles & entreprises d'vne assemblée illegitime, faicte à l'instance, & par la contrainte dudict Sieur Euesque, qui luy vouloit mal. Aussi la Cour n'a elle pas dit par son Arrest qu'elle conferoit ou prorogeoit à l'Intimé le pouuoir de gouuerner les Religieux en qualité de Prieur: mais seulement declaré *mal, nullement, & abusiuement destitué*, remettant par ce moyen les choses en l'estat qu'elles estoient auparauant: en quoy il n'y a point d'entreprise sur l'auctorité de l'Eglise, mais maintenuë de l'exercice du pouuoir legitime donné à l'Intimé par l'Eglise.

La nullité de la denonciation au fonds prouuée comme dessus, il n'eust esté besoin de s'arrester à prouuer la nullité en la procedure, attendu que quand mesme elle auroit esté faicte canoniquement & auecque toutes formes requises, la sentence demeureroit tousiours nulle, manquant de fondement de verité: Neantmoins pour plus ample satisfaction, l'Intimé y a verifié plusieurs nullitez.

La premiere qu'il a cottée est, que le Sieur Euesque a rendu sa sentence contre luy sans qu'il y eust aucun delateur ou accusateur, chose qui est totalement contre la nature des iugemens, lesquels requierent vne action formée entre parties legitimes, demandeur, defendeur, accusateur, accusé. *c. Nil contra.* 2.*q.*1. *c. Non oportet, c. Habetur, c. Qui accusare. c. Dignum est.* 3.*q.*9. Aussi est-il que le Sieur Euesque se condamnant luy-mesme, a faict interuenir en cause d'appel son Promoteur, comme celuy qui deuoit auoir esté partie en premiere instance.

La seconde nullité est, qu'on a executé toute la rigueur des peines de l'excommunication contre l'Intimé, sans qu'il eust esté par ordre de Iustice, ny cité, ny oüy, ny conuaincu par aucune preuue, d'auoir commis crime digne d'excommunication, ce qui est contre les formes prescriptes par les saincts Decrets 2.*q.*1.*c.Multi.c.Nemo.c.Nomen.& c.Prohibetur.* Et mesme par ledit Canon, *Nemo*, est ordonnée peine d'excommunication contre l'Euesque qui condamne d'excommunication vn accusé, sans auoir iuridiquement receu preuues du crime contre luy. Ce qui est re-

peté, *c.de Illicita 24.q.3.* où sainct Gregoire, executant les Canons, casse la sentence de Iean Euesque, renduë sans preuues contre Hadrian, & le priue luy-mesme de la Communion Ecclesiastique pour trente iours. Mais particulierement en matiere de sentences declaratoires, ou denonciatoires d'excommunication, c'est la commune doctrine des Canonistes, Theologiens, & Casuistes, qu'estans renduës sans auoir cité la partie pour estre ouye en ses raisons & defences, elles sont nulles *ipso iure.* Panorme *in c.Præsenti.Clement. de cens. Non debet iudex quem declarare incidisse in pœnam constitutionis, illo priùs non vocato; vt scilicet habeat facultatem se defendendi, si vellet negare se in pœnam incidisse. Et in c.Parochianos de sent. excom. Aduerte quòd vbi notoriè non constat de tali excommunicatione, debet Ordinarius ante denunciationem facere citari illum quem denunciare excommunicatum intendit, quatenus defendat se, ne denuncietur.* Et dit encores le mesme, *in c. Peruenit.1. de appellat. Nauarre lib.5.Consil. Consil.4. de sent.excomm. Procedit etiam eius opinio in declaratione, qua quis declaratur incidisse in excommunicationem ipso iure, vel alias sine citatione illius qui est declarandus; quia etiam illa est ipso iure nulla. Et Consil.9. eodem tit. Nemo debet declarari excommunicatus per excommunicationem generaliter latam, nisi res esset notoria, antequam citetur, & audiatur; ita quòd declaratio facta sine citatione, est nulla.* Ce que Couarruuias enseigne, & preuue par plusieurs Canonistes *in c. Alma mater.§.9.num.5.* Et apres luy. *Graffiis Consil. lib.5. de sent.excommunic. Consil.15. Zerola in praxi.parte 2. verbo excommunicatio Auila de Cens.parte 2. cap.5.disp.1.dub.5.& c.6.disp.2. dub.3. Concl.3. Suarez de cens. disp.3.sect.10. num.15.* Aussi au droict Canon toutesfois & quantes qu'il est ordonné de denoncer les excommuniez, est tousiours apposee ceste condition, (pourueu qu'il soit deuëment verifié que les accusez ayët encouru l'excommunication de droit.) *Clement. Præsenti.de cens.& Clem. Multorum.de pœnis: postquam eis constiterit aliquos sibi subiectos pœnam & sententiam incurrisse, ipsas publicare non differant*, ou la glose explique ce mot, *Constiterit, vocata parte contra quam fit publicatio*, & est en cela suiuie de tous les Canonistes. C'est pourquoy les Docteurs disent, qu'auant la denonciation est tousiours necessaire, *sententia declaratoria criminis*, donnee auec cognoissance de cause. Le fondement de tout cecy est la maxime de droit, que le Pape mesme ne peut rien iuger definitiuement contre vne partie, sans l'ouyr, *Nec nos contra inauditam partem aliquid possumus diffinire*, dit Gregoire *c.1. de causa possess.* ce qui est fondé sur le droit diuin & de nature.

A cecy les Appellans respondent, qu'il n'a esté besoin de citer l'Intimé, ny verifier le crime contre luy, attendu qu'il apparoissoit par les deux Arrests qu'il a obtenus, qu'il auoit appellé comme d'abus, la chose estoit notoire. Ceste responce ne sauue pas la nullité de la procedure, pour deux raisons. La premiere, pour ce que, encores qu'il apparoisse que l'Intimé a appellé comme d'abus, neantmoins il n'apparoist point, & n'a esté verifié contre luy par ordre de Iustice, ny autrement, qu'en ce faisant il ait commis

mis le crime pour lequel les Canons excommunient. C'est vne consequence bien mal prise, de vouloir induire la notorieté d'vn crime, soubs pretexte de la notorieté d'vn faict qui est sans crime. Qu'il y ait excommunication de droit contre ceux qui pillent les Eglises, le iour qu'vne Eglise aura esté pillée, si vn homme de bien a esté veu publiquement entrer dans ladicte Eglise, le faict est tout notoire qu'il y est entré, mais il n'est pas notoire qu'en ce faisant il ait pillé l'Eglise, & commis le crime auquel est imposee la peine d'Excommunication : c'est pourquoy ceux feroient temerairement, qui le denonceroient excommunié, sans l'auoir cité, ouy, & verifié contre luy qu'il eust commis le crime de Sacrilege.

Le poinct qui estoit dóc à verifier par le Sieur Euesque, pour proceder legitimement, & rendre la denonciation vallable, n'estoit pas de sçauoir si l'Intimé auoit appellé cóme d'abus, ce qui est notoire, mais de sçauoir s'il y a excómunication de droit contre ceux qui appellent comme d'abus, qui est, non pas vne question de faict, mais vne question de droit, dót la resolution ne depend pas de l'opinion d'vn particulier Euesque, mais de la declaration d'vn Concile. Car l'opinion singuliere d'vn seul ne peut pas deroger au iugement de tous: la sentence d'vn seul ne peut deroger à la Loy publique, faicte, receuë, & pratiquee par tout, du consentement expres des Prelats & Ecclesiastiques agissans au nom & auec pouuoir de tout le Clergé de France. Mais pour changer le iugement commun de tout le Royaume, & la pratique generale, il faut qu'il y ait vne declaration au contraire, faicte auec auctorité publique, y appellez tous ceux qui y ont interest : de sorte qu'elle puisse seruir de Loy, & qu'on n'en puisse aucunemét douter. Sans cela, l'appel comme d'abus ne peut estre pris pour crime.

Lautre raison qu'apporte l'Intimé cótre la deffaicte des Appellás est, que les plus grands Docteurs tiennent, que quand mesme le faict & la qualité du faict seroit notoire, tousiours le Iugé est obligé d'ouyr l'accusé, & rendre vne Sentence declaratoire du crime, auec cognoissance de cause auant que le denoncer excommunié. *Couarruuias in c. Alma mater.* §. 2. *nu.* 9. *Ipse verò adhuc indistinctè potius admitterem eam opinionem, quæ declarationem requirit ad executionem pœnæ etiam ipso iure impositæ, etiamsi notorium crimen sit, & itidem eius autor, quod praxis recepisse videtur. Suarez de Cens. disp.* 3. *sect.* 14. *num.* 6. *Ante denunciationem Censuræ, necessarium est, vt antecedat sententia declaratoria criminis, etiamsi alioqui notorium sit. Nam hæc denunciatio est quædam executio pœnæ impositæ : executio autem pœnæ requirit iuridicam declarationem culpæ, etiamsi alioqui notoria sit.* Raison fondée sur le *c. Cùm secundum. de hæret. lib.* 6. Et Panorme, *in Clement. Præsenti. de Cens. Fillincius Tract.* 1. *de Cens. c.* 4. *num.* 112. *In delictis publicis, in quibus est adnexa censura, denunciatio facienda est à legitimo iudice, præcedente sententia declaratoria criminis : tum quia alioqui magna confusio esset, & occasio scandali; tum quia posset reus afferre probabilem aliquam excusationem sui facti, & sic non procedi ad denunciationem.*

La troisiesme nullité est, que la Sentence de denonciation a esté renduë au preiudice des causes de recusation, & appellations des Monitions interjettees par l'Intimé, les 12. & 15. Septembre 1623. Icelle publiee, & executee le 19. Octobre, au preiudice de l'appel interjetté dicelle, & deuëment releué, & au preiudice de l'absolution *ad Cautelam*, obtenuë par l'Intimé, le tout signifié dés le 5. Octobre: ce qui est contre la disposition du droict; Pour le regard des recusations, *c. Si quis. de foro competent. c. Secundo requiris. & c. Cum speciali. de apellat. ext. & in append. Concilij Lat. 3. tit. 3. De appellat. cap. 27.* Et pour le regard des appellations. *c. Cùm olim. de Offic. deleg. c. Dilectis filiis. de appel. ext. & c. Vt super, & c. Si à iudice, eodem tit. in sext.* A quoy est conforme le Concile de Sardique, *c.* 17. C'est pourquoy ladicte denonciation, publication, & execution a esté condamnee d'attentat par la Sentence de Tours, dont est appel.

Le Sieur Euesque se sentant presse de ceste nullité, a recours à vne petite distinction, disant qu'à la verité és excommunications qui se prononcent par sentẽce. *Ab Homine*, le Iuge Ecclesiastique ne peut passer outre, si l'accusé l'a recusé, ou interjetté appel auant la prononciation de la Censure: *Mais és excommunications qui sont encouruës de droit, il n'y a point d'appel, recusations, ou prise à partie, qui en puisse empescher l'effect, ny la denonciation publique, dont la raison est palpable* (dit-il) *d'autant que telles recusations ou prises à parties peuuent durer longues années, estant facile à l'excommunié de recuser encores le Iuge d'appel, s'il veut d'auantage prolonger: ce qu'attendant il n'y a personne de bon sens qui se peut imaginer, qu'vn Prieur, ou autre constitué en Charge Ecclesiastique, en peust continuer les fonctions spirituelles, & leurs inferieurs estre tenus de receuoir les Sacremens de leur bouche & de leur main, si veritablement ils sont excommuniez.* Voylà de mot à mot le discours de ses Motifs imprimez, qui contiennent vne doctrine aussi peu veritable, qu'elle est dangereuse en sa consequence.

Premieremẽt, il suppose que l'Intimé a encouru excõmunicatiõ de droit, & est demeuré excõmunié en effet, ce qui n'est point, & n'ont peu les Appellans le prouuer par vne seule preuue. Tout ce qu'ils induisent de ceste suppositiõ ne peut dõc subsister. En secõd lieu, c'est chose qui est cõtre le droict naturel de la defense, & cõtre la doctrine des Canonistes, & Casuistes, de dire qu'apres vne excommunication de droict encouruë, il n'y ait point d'appel, recusatiõ, ou prise à partie, qui en puisse empescher la denõciatiõ publique: Car ils tiennent cõmunement qu'y ayant sentence, par laquelle quelqu'vn auroit esté declaré auoir encouru excommunication de droict, l'accusé peut appeller, & que l'appel suspend l'effect de la sentence, & empesche qu'on ne puisse faire la denonciation: *Panor. in c. Peruenit.* 1. *de Appellat. & Clem. Præsenti. de cens. Couarruuias, in c. Alma mater.* §. 10. *n.* 4. *Angelus, verbo, Appellatio. Suarez de cens. sect.* 15. *num.* 20. *Auila de cens.* 2. *parte cap.* 5. *disp.* 5. *dubit.* 11. Mais sur tous Nauarre prouue cela amplement, *in cap. Cùm contingat. de Rescript. Causa* 15. & rapporte les auctoritez de

plusieurs

plusieurs anciens Canonistes sur ce subject, & adiouste particulierement de l'aduis de trois grands Docteurs, ce qui est à noter contre le discours des Appellans, *Maioris virtutis esse appellationem à declaratoria, quoad vitandam euitationem eius qui declaratus est excommunicatus, quàm appellationem præcedentem excommunicationem, quoniam hæc solum efficit, vt non debeat vitari in extraiudicialibus: Appellatio verò à declaratione interposita, efficit vt non vitetur appellans etiam in iudicialibus.* D'où s'ensuit qu'en tel cas ne seroit necessaire à l'accusé d'obtenir absolution *ad Cautelam*, pour se pouuoir defendre en iugement. Il repete la mesme doctrine, *Consil. l.5. de sent. excomm. Consil. 9. num. 5.*

Doctrine qui faict veoir l'absurdité de ceste belle raison palpable, dont les Appellans ont voulu appuyer leur fauce maxime, quant-ils ont dit, que l'appel ne peut empescher la denonciation, par ce que par ce moyen le procés tireroit en longueur. Car par mesme raison il faudroit conclure que toutes premieres sentences doiuent estre en dernier ressort, & sans appel, & arracher du droict Canon tout le tiltre, *de Appellationibus, Recusationibus, & Relationibus*: pour autant qu'en toutes causes il n'y a point de doute que les appellations & recusations tirent l'affaire en l'ongueur: mais la prolongation n'est pas vn si grand inconuenient, que feroit l'oppression des innocens, qui seroient souuent perdus par l'iniustice des mauuais Iuges, s'ils n'auoient la voye d'appel & de recusation, pour se garentir.

Et par mesme raison on peut dire auiourd'huy au Sieur Euesque, qu'il a tort de se porter pour appellant de la sentence de son Superieur: pour autant que son appel, les assignations à long-iour, & ses subterfuges causent vne grande longueur à l'affaire, longueur qui met l'Abbaye en vne extreme confusion, à raison de la longue absence de l'Intimé, qui ne peut cependant faire sa Charge.

Encores aussi peu veritable & pertinẽte est la consideration de l'inconuenient allegué pour fonder leurdicte raison, quand ils disent, *qu'il n'y a personne de bon sens, qui se peust imaginer qu'vn Prieur, Archidiacre, ou Curé, deussent pendant l'appel continuer leurs fonctions, & leurs inferieurs estre tenus de receuoir les Sacremens de leur bouche & de leur main, si veritablement ils sont excommuniez.* Car celuy qui appelle, soustient n'estre pas veritablement excommunié, & partant qu'on n'a deu proceder contre luy, ny le denoncer comme tel: & est en bonne conscience de continuer ses fonctions, & administrer les Sacremens, croyãt la sentence par laquelle il a esté declaré excommunié, estre nulle, & sçachant que l'appel suspend l'effect de la sentence. Ils se mesprenent de dire, qu'on doiue, euiter vn excommunié en l'administration des Sacremens, ou aucune autre fonction, sinon apres qu'il a esté iuridiquement denoncé: Car la Cõstitution, *Ad euitanda scandala.* De Martin V. qui est receuë par tous, ordonne tout le contraire. N'y ayant donc nulle verité, ny au faict que supposent les Appellans, ny en

leur maxime & raisons, il demeure constant que la sentence de denonciation, publication, & execution d'icelle a esté nulle, & faicte par attentat, ayant esté faicte au preiudice des appellations & recusations.

CONTRE toutes ces nullitez ensemble, le Sieur Euesque Appellant fournit vne responce generale, qui est, *que les Euesques ne procedent pas en la discipline Reguliere par formes contentieuses, comme l'on faict és actions ciuiles & criminelles entre les Prestres seculiers : Mais contre les Religieux, suffit de proceder d'office Pastoral, sans autre partie que le mesme office, & sans autres formalitez que les Monitions verbales.*

Si ledict Sieur prouuoit ce qu'il dit, on le pourroit croire : mais il n'en prouue rien, & tous les Canons & auctoritez des Docteurs alleguees par l'Intimé verifient clairement le contraire. Mais pour luy oster cest eschappatoire, on luy oppose encores d'abondant le Canon 12. du Concile 13. de Tolede, qui ordonne aux Euesques de proceder auecque les mesmes formes contre les Religieux, quand il est question de les condamner d'excommunication, que contre les Clers & autres Ecclesiastiques Seculiers, & dit qu'ils ne peuuent en aucune façon passer outre apres l'appel. *Quicunque ex Clericis vel Monachis causam cōtra proprium Episcopum agens ad Metropolitanum suum causaturus accesserit, non antè debet à proprio Episcopo excommunicationis sententia prædemnari, quàm per iudicium Metropolitani sui, vtrùm dignus excommunicatione habeatur, possit agnosci : Quòd si ante iudicium quis Episcoporum in talium personas excommunicationis sententiam præmiserit, illis penitus, quos ligauerint, absolutis, in se nouerit retorqueri sententiam.*

Or on adiouste à cela, que l'appel comme d'abus n'est point vn fait de discipline Reguliere, mais vne action du fore contentieux : que condamner vn Prieur d'excommunication, le denoncer & publier en plain Synode deuant tous les Curez du Diocese, & par les Parroisses deuant tout le peuple aux Prosnes des Messes Parrochiales, & placarder ignominieusement son nom par affiches publiques, n'est point vn fait de discipline Reguliere, ny vn procedé ou iugement Regulier, mais acte de Iurisdiction publique & contentieuse. *Excommunicatio est fori contentiosi, qualitercumque feratur, Panorm. in cap. Cùm contingat. de foro Comp.*

La discipline Reguliere consiste en obseruances des poincts & articles portez par la Reigle de l'Ordre que professent les Religieux : Les iugemens Reguliers sont ceux qui se font des matieres de contrauention à la Reigle, auecque les formes portees par la Reigle, au lieu des corrections Regulieres, qui est le Chapitre, auec le conseil des personnes Regulieres, au Conuent & entre les Religieux, qui ordonnent des peines Regulieres, & les executent Regulierement. Se trouuera-il vne seule de ces circonstances au procedé & iugement du Sieur Euesque d'Angers ? Quand le faict seroit de discipline Reguliere, & auroit esté iugé dans le Cloistre, par vn Superieur Regulier, & auec les Religieux deuëment assemblez ; le iugement n'a point deu sortir le Cloistre.

Tous

Tous les Curez,tout le peuple du Diocese,ne sont point Religieux de la Maison, qu'il soit besoin de leur notifier ce qui s'est passé dans le Cloistre pour la discipline Reguliere.

On adiouste encores deux choses ; L'vne,que ce n'est pas l'Euesque qui est le Iuge Regulier,& ordinaire des Religieux , n'estant point en Reigle: C'est pourquoy il ne peut proceder d'office contre les Religieux , en matiere de discipline Reguliere, mais seulement interuenir de son authorité, en aide de droit, quand il est imploré par le Superieur Regulier, pour luy tenir la main à faire obseruer la Reigle, ou en cas d'appel legitime, ou de negligence notoire du Superieur.

L'autre, que quand le fait de question seroit de discipline Reguliere , & l'Euesque Iuge Regulier , & ordinaire des Religieux , neantmoins ledit Sieur voulant destituer l'Intimé par ses excommunications , il deuoit proceder par les formes de la Reigle. *cap. 65. Admoneatur verbis vsque quater : si non emendauerit , adhibeatur ei correctio Regularis : quòd si neque sic correxerit , tunc deiiciatur de ordine Præpositura.* Ce que n'ayant pas obserué, il ne se peut targuer d'auoir procedé comme en discipline Reguliere , ny en consequence excuser d'auoir obmis les formes Iuridiques,sans la protection desquelles,les Religieux seroient exposez miserablement à toutes les passions des Euesques , & de pire condition que les volleurs,meurtriers,,& autres criminels,de tant vile condition soient-ils, qui ne peuuent estre condamnez , sans leur auoir esté leur procés faict & parfaict selon l'ordre & forme de Iustice.

Mais au reste,commét est-ce que ledit Sieur Euesque dit qu'en la discipline Reguliere il ne procede pas par formes contentieuses , attendu qu'il se iustifie par les pieces produites au procés, que l'Intimé ayant par le deuoir de sa Charge , comme Superieur Regulier , visité la chambre de Fr. Iacques de Goubis Nouice , en laquelle y auoit choses repugnantes aux vœux, & à la profession Monastique ; pour empescher la correction de la rebellion,que ledit Nouice auoit faicte à son Prieur, ledict Sieur Euesque receut la plainte de Maistre Simon de Goubis son pere , donna commission à son Official & Penitencier , pour informer contre l'Intimé : Et en suitte, fit decreter prise de corps contre les Religieux & Prestres du Monastere qui l'auoient assisté en ladite visite, lesquels il fit traisner publiquement par des Sergens,tout à trauers de la ville, és prisons de son Officialité, où il les tint prisonniers auec beaucoup d'incommodité par l'espace de six semaines , pendant la plus grande rigueur de l'Hyuer ; & ce, nonobstant que l'Intimé luy eust remonstré qu'il estoit question de correction Reguliere , dont la cognoissance luy appartenoit, non pas à l'Official , ny à aucun autre Iuge. Le Sieur Euesque ne fera donc pas croire qu'il face scrupule de proceder par formes contentieuses, és choses de la discipline Reguliere.

F Sur

Sur ces nullitez a esté fondee la Sentence dont est appel : Contre laquelle les Appellans, quoy que soit le Sieur Euesque, par le Liure qu'il a faict imprimer, sous le Tiltre de, COPIE ET MOTIFS, allegue dix pretenduës absurditez, ou nullitez pour GRIEFS.

A PREMIERE EST, *qu'elle iuge le fonds, en exprimant qu'elle ne veut pas l'examiner, quand elle dit, sans entrer en l'examen du fonds, auons iceluy Ayrault remis en la Cõmunion, prieres, & Sacremens de l'Eglise :* d'autant que le fonds de la cause est, de sçauoir si Ayrault a encouru l'excommunication de droict ; question qui ne se peut iuger sans l'examiner.

L'Intimé respond à cela premierement, que c'est vne pratique commune en toutes Iurisdictions, de iuger souuent le fonds, sans l'examiner; comme arriue és causes qui se iugent par fin de non receuoir, ou par la nullité des procedures. Car quand on declare vn demandeur non receuable, ou par la nullité des procedures, ou pour n'estre venu dans le temps, on n'entre point en l'examen du fonds, & neantmoins en effect, & par vne consequence necessaire, on iuge le fonds. De mesme, quand on declare vn appellant, descheu de son appel, à faute d'y auoir conclud, sans entrer en l'examen du fonds, on iuge neantmoins le fonds : d'autant que la formalité en ces cas emporte & vuide le fonds. C'est pourquoy le Sieur Official de Tours, ayant par sa Sentence *declaré nulle la procedure & denonciation dudit Sieur Euesque, par laquelle il auoit declaré l'intimé excommunié, & comme tel priué de la Communion, prieres, & Sacremens de l'Eglise, & la hantise d'iceluy deuoir estre fuye & euitee de tous fideles Chrestiens:* a adiousté, & deu adiouster ces mots, *En leuant lesdites declarations, denonciations, & publications, auons iceluy Ayrault remis en la Communion, prieres, & Sacremens de l'Eglise, & en tel estat qu'il estoit auparauant:* d'autant que l'effect de la denonciation auoit esté de priuer ledit Ayrault de la Communion, prieres, & Sacremens, de la hantise des Chrestiens, desquelles il iouïssoit paisiblement auparauant ; & partant la denonciation estant declaree nulle, l'effect d'icelle par bonne Iustice a deu estre declaré nul ; & en ce faisant ledit Ayrault remis comme auparauant : ainsi ce qui estoit à iuger entre les parties a esté iugé, autrement non.

Or ceste expression a esté adioustee par vne grande prudence du Iuge, pour leuer le scandale public, qui estoit, qu'vne personne qualifiée, & en estime de grand sçauoir & pieté, comme est ledit Ayrault, fut à la veuë de tout le monde priué des Sacremens, quand il les demanderoit ; chassé de l'Eglise, & du seruice Diuin, quand il y voudroit assister ; rebuté de sa charge de Prieur, quand il la voudroit exercer ; fuy de tout le monde, & forclos de la communication ciuile ; Luy qui estoit auparauant recerché & honoré de tout le monde : ce qui requeroit vn remede public &

notoire

notoire par authorité de Iuge, à ce que ceux qui auoient ſceu qu'il auoit eſté declaré priué de la Communion Chreſtienne, ſceuſſent manifeſtement qu'il auoit eſté declaré n'en eſtre point deſcheu, & par ce moyen ſceuſſent qu'ils pouuoient en bonne conſcience prier Dieu pour luy, luy adminiſtrer les Sacremens, & les receuoir de ſa main, le ſouffrir faire ſa Charge, & le hanter librement.

L'Intimé reſpond en ſecond lieu, qu'il y auoit au fonds de ceſte cauſe deux queſtions à examiner, comme a eſté deduit cy-deſſus : L'vne Generale, ſçauoir ſi l'appel comme d'abus tranſporte la iuriſdiction Eccleſiaſtique aux Iuges Seculiers : L'autre particuliere, & propre de la cauſe, & qui en faict le vray & principal fonds, ſçauoir ſi l'Intimé ayant obtenu deux Arreſts ſur ſon appel comme d'abus, a encouru l'excommunication de droit ordonnee contre ceux qui tranſportent la Iuriſdiction Eccleſiaſtique aux Iuges Seculiers.

De ces deux queſtions, il n'y auoit que la derniere qui fuſt de la cognoiſſance & Iuriſdiction du Sieur Official de Tours ; l'examen & deciſion de l'autre, qui eſt Generale, & regarde tout le monde, apppartenant à des Iuges qui ayent Iuriſdiction generale ſur toute l'Egliſe. C'eſt pourquoy, comme ledit Sieur Eueſque n'a aucunement traicté, ny entrepris de prouuer ladite theſe & propoſition generale, en tout ce qu'il a dit, & eſcrit au procés ; auſſi ledit Sieur Official n'eſt-il nullement entré en l'examen d'icelle, pource qu'il ne luy appartenoit d'y prononcer, n'y faire vne Loy generale à toute l'Egliſe, & à tout le Royaume, par ſon iugement : Et à ceſte cauſe, il a dit, *Sans entrer à l'examen du fonds*, à ce qu'on ne creuſt point qu'il euſt entrepris de iuger vne choſe qui n'eſtoit de ſon reſſort, ny entre parties capables de repreſenter l'intereſt public & general.

Mais l'hypotheſe & queſtion particuliere qui regarde le faict de Fr. Guillaume Ayrault, & en laquelle conſiſte toute la preſente cauſe, il l'a meurement examinée, & prononcé ſur icelle, declarant nulle la Sentence, par laquelle ledit Ayrault auoit eſté denoncé excommunié. Et quand il ne ſe fuſt rencontré aucune nullité aux procedures du Sieur Eueſque, touſiours n'euſt-il point laiſſé de declarer nulle la denonciation d'iceluy, eſtant ſans fondement de droict : pour autant que iuſques à cy, l'Egliſe n'a fait aucun Canon, ou Conſtitution, par laquelle elle ait declaré les Appellans comme d'abus excommuniez : au contraire la Loy publique du Royaume, la couſtume generale, & pratique de tous les Eccleſiaſtiques, & des gens de bien, teſmoigne qu'il n'y en a point. Car s'ils iugeoient y auoir peché, ou excommunication en ce fait, ils ne le pratiqueroient pas.

Il n'y a donc point de contrarieté comme on pretend entre ces paroles (*Sans entrer en l'examen du fonds*) & ces autres (*remis ledit Ayrault en la Communion*) d'autant qu'elles regardent diuers objects : Les premieres

regardent la queſtion generale, que le Iuge ne pouuoit iuger, & par conſequent ne la deuoit examiner : Les ſecondes regardent la queſtion du faict particulier dont s'agiſt en la cauſe, qu'il pouuoit iuger, & eſtoit tenu d'examiner.

LA ſeconde pretenduë nullité eſt, que la Sentence dont eſt appel, par ces mots, *Remis ledit Ayrault en la Communion*, prononce vne reſtitution aux Sacremens au meſpris d'vne excommunication de Droict.

Ce diſcours ſemble auoir de l'apparence, mais il a bien peu de raiſon, & beaucoup moins de modeſtie, quand il taxe le Sieur Official de Tours d'impieté, d'auoir ainſi iugé. Car premierement, quand ce que ſuppoſe le Sieur Eueſque ſeroit vray, qu'il y ait excommunication *ipſo facto*, par les ſaincts Decrets contre l'appel comme d'abus, cela rendroit bien la ſentence iniuſte, mais non pas nulle. D'autre part il n'eſt pas vray que les ſaincts Decrets des Conciles & des Papes retranchent vn appellant comme d'abus *ipſo facto*, de la Communion de l'Egliſe, & n'y eut iamais aucun Decret qui en parlaſt, & ne l'ont ſceu prouuer les Appellans en aucune façon, comme a eſté remarqué cy-deſſus. Le Iuge n'a donc peu faire au meſpris de tels Decrets, puiſque il n'y en a point ; & eſt excés de douleur, quand on l'a accusé d'auoir en ce faict commis impieté.

Ce qui a trompé les Appellans en leur argutie, eſt qu'ils ont pensé Philoſopher ſur ce mot, *Remis*, diſans *qu'il preſuppoſe neceſſairement que Ayrault eſtoit hors de la Communion, & que cela ne pouuoit eſtre autrement que par l'excommunication encouruë de Droict.* Car ce mot (*Remis*) regarde l'effect de la denonciation faicte contre luy, laquelle eſt a iuger en ceſte cauſe, non pas l'effect interieur de l'excommunication, qui eſt choſe occulte, & par conſequent hors de la cognoiſſance & Iuriſdiction de l'Egliſe. L'effect de la Sentence de denonciation eſtoit, que ledit Ayrault auoit eſté mis hors de la Communion exterieure de l'Egliſe, pour ne pouuoir plus eſtre admis à receuoir, ou adminiſtrer les Sacremens ; pour ne pouuoir eſtre nommé aux prieres de l'Egliſe, ny admis à y aſſiſter ; pour ne pouuoir plus eſtre receu à faire les fonctions Eccleſiaſtiques de Prieur, ny hanter auec les Chreſtiens. Le Iuge declare par ſa Sentence, que la denonciation qui auoit produit tous ces effects, eſtoit nulle : elle declare donc nuls tous les effects qui en ſont enſuiuies, ou deuoient enſuiure, & partãt comme la denonciation auoit oſté ledit Ayrault de la Communion exterieure de l'Egliſe, auſſi faut-il neceſſairement que le iugement du Superieur, qui la caſſe & annulle, le remette en la meſme Communion, autrement il ſeroit vain & abſurde.

Les Appellans pour ſe deſtromper doiuent conſiderer, que la denonciation ne porte coup qu'à l'exterieur, & n'opere que pour le regard de la police & ordre exterieur de l'Egliſe : mais elle ne produit aucun effect au dedans de l'ame de celuy qui eſt denoncé excommunié, lequel nonob-

ſtant icelle, & nonobſtant toutes les ſentences des Iuges qui pourroient interuenir, ne laiſſe pas de demeurer en grace auec Dieu, & participer en effect aux prieres, ſuffrages, & biens ſpirituels de l'Egliſe, s'il eſt en bonne conſcience, & n'a point commis crime qui l'en priue de faict; ou ſi l'ayant commis, il a eſté interieurement reconcilié par vne legitime abſolution, faiſant penitence. Quand donc il y auroit veritablement excommunication de Droict qui auroit eſté encouruë par l'Intimé *ipſo facto*, (ce qui n'eſt pas) déſlors en luy-meſme il auroit bien eſté priué de l'effect des prieres de l'Egliſe, & ſoulagement qu'il en peut receuoir interieurement, quoy qu'il y euſt aſſiſté; il euſt eſté priué de la grace des Sacremens, quoy qu'il les euſt receus; mais non pas priué de l'aſſiſtance au ſeruice & prieres de l'Egliſe, de l'adminiſtration ou reception des Sacremens, ny de la conuerſation commune auec les Chreſtiens, qui ſont choſes exterieures, iuſques à ce qu'il euſt eſté legitimement & valablement denoncé en public excommunié.

Et en ce cas, quand il ſe ſeroit porté pour appellant de la denonciation renduë contre luy, ayant obtenu Sentence à ſon profit, par laquelle elle auroit eſté declarée nulle, ceſte ſentence rendant la denonciation ſans effect, le remettroit en la Communion exterieure de l'Egliſe, nonobſtant & ſans conſiderer ſa diſpoſition interieure, de laquelle l'Egliſe ne peut iuger. A plus forte raiſon, ne s'eſtant trouué nulle excommunication de Droict qu'il euſt peu encourir appellant comme d'abus, il peut eſtre fort bien dit par ſa ſentence abſolutoire qu'il eſt remis en la Communion exterieure de l'Egliſe, qui eſt celle ſeule dont le pouuoit priuer ladicte denonciation.

CEs deux premieres reſpõces ſont reſponce à la Troiſieſme pretenduë abſurdité ou nullité, qui eſt vne pure imagination. Car les Appellans par leur imprimé demeurent d'accord que le Sieur Official de Tours, remettant l'Intimé en la Communion de l'Egliſe, & en tel eſtat qu'il eſtoit auparauant, a iugé le fonds: par leur propre confeſſion il ne relaiſſe donc ny renuoye, ny reſerue aucunement la cognoiſſance du fonds à iuger, ny par luy, ny par autre. Et n'ont leſdicts Appellans ſubiect de plainte ou Grief pour ce regard: D'autant qu'ils diſent eux-meſmes par ledict imprimé, *Que les parties n'auoient rien à adiouſter, ledict Ayrault & le Promoteur dudict Seigneur Eueſque ayans plainement eſcrit & produit au fonds de part & d'autre depuis vn an.* Tellement qu'ils ſe font tort de dire par ledict imprimé que les Iuges qui ont prononcé la Sentence, declarent ouuertement qu'ils veulent empeſcher que le fonds en ſoit iamais iugé, puiſque ils demeurent eux-meſmes d'accord qu'il a eſté iugé, les parties y ayans plainement eſcrit & produit.

Et au reſte eſt grandement à remarquer contre le Sieur Eueſque, ce qu'il eſcrit de ſa propre main audict Imprimé, au nombre 3. *Que le public eſt encores attendant la deciſion & Iugemẽt de l'Egliſe ſur ceſte queſtion tant eſcla-*

tante & debatuë, si l'on encourt l'excommunication de Droict pour le transport de la Iurisdiction Spirituelle en la temporelle. Car si ceste question est encores debatuë & indecise, & l'Eglise ne l'a encores iugée, ny resolu ce qu'il en falloit tenir; il a tort de declarer par sa sentence, tort de faire denoncer publiquement Ayrault excommunié pour ce regard, puisque ce n'est pas chose asseuree qu'il y ait excommunication: *Nemo Episcoporum quemlibet, sine certa & manifesta peccati causa communione priuet Ecclesiastica cap. Nemo.* 11.*quæst.*3. moins encores le denoncer excommunié de Droict, puisque par sa propre confession l'Eglise n'a point encores iugé ny decidé qu'il y eust excommunication: car l'excõmunication de Droict n'a lieu qu'en la declaration expresse de l'Eglise, qui l'a affectee à certains cas limitez. Par ce moyen il ne faut point d'autre Iuge que ledict Sieur Euesque, pour condamner sa Sentence denonciatoire de nullité au fonds, sans auoir esgard aux procedures.

LE quatriesme moyen de nullité qu'il allegue, est fondé sur vne bien foible subtilité. La Sentence de Tours porte, *Disons qu'il a esté mal & nullement procedé, attenté au preiudice desdites appellations & recusations.* Les Appellans pour faire croire qu'il n'y a point eu d'attentat en la Sentence de denonciation, execution, & publication d'icelle, disent que l'appel & recusations ont esté faictes & signifiees apres les deux premieres Monitions verbales. Cela est bon pour prouuer qu'il n'y a point eu d'attentat ausdites deux Monitions verbales; mais non pas pour prouuer qu'il n'y ait point eu d'attentat en ce qui est ensuiuy apres les appellations & recusations, c'est à dire en l'ordonnance du 14. Septembre, en la Sentence de denonciation, en l'execution & publication d'icelle. Car le premier appel est interjetté, & les recusations proposees dés le 12. Septembre, & signifiees le lendemain 13. L'ordonnance du 14. La sentence du 18. La signification auec ses defences du 27. du mesme mois. La publication faicte en plain Synode, & affiches publiques aux portes de l'Euesché, & de l'Abbaye du 19. Octobre ensuiuant, ont donc esté faictes par attentat, & d'autant plus, que le 15. Septembre, l'Intimé auoit de nouueau interjetté appel de l'Ordonnance du 14. en adherant à ses premieres appellations & recusations: le 19. auoit obtenu son Relief, tant comme de Iuge incompetant & recusé, qu'autrement deuëment, & iceluy signifié le 21. Autre Relief d'appel de ladite Sentence portant absolution *ad Cautelam,* du dernier Septembre, & signifié le 5. Octobre.

Mais les Appellans disent, que le premier Relief d'appel ne fut signifié que le 21. Septembre, & partant posterieur de deux iours à la Sentence de denonciation, qui est du 18. donc ny a point d'attentat en la Sentence. A quoy respond l'Intimé, que son appel ayant esté formé, & ses recusations proposees dés le 12. & signifiees le 13. precedans, le Sieur Euesque auoit dés lors les mains liees, & n'estoit plus Iuge. D'autre part, il sou-

stient

ftient que ladite Sentence a efté antidatee pour preuenir le date dudit Relief, & qu'ainfi ne foit, elle ne fut fignifiee que le 27. enfuiuant, qui fait iuger qu'elle n'eftoit encores en eftre le 18. pource qu'il n'y a point d'apparence que le Sieur Euefque, qui a vfé d'vne fi grande precipitation en tous les actes de cefte caufe, pour fatisfaire à fa paffion, euft remis la fignification iufques au 27. enfuiuant. Outre que ladite Sentence ne peut auoir force, & n'eft confiderable, que du iour de la fignification.

Ne fert encores ce que difent les Appellans, que ledit Relief ne portoit point defences de paffer outre, & confequemment qu'il n'y a point d'attentat, quand bien la Sentence de denonciation auroit efté pofterieure audit Relief. Car par la nature de l'appel, le Iuge dont eft appel, ceffant d'eftre Iuge, de droit il luy eft defendu de paffer outre. *Appellatione interpofitæ, fiue ea recepta fuerit, fiue non, medio tempore nihil innouari oportet. 2. q. 6. c. Poft appellationem.*

LE cinquiefme moyen pretendu de nullité eft, *Que la Sentence de Tours, infirmant celle du Sieur Euefque, ofte le moyen à tous Prelats de proceder contre vn refractaire.* Cecy ce dit fans raifon, 1° Pource que le Sieur Official ne prononce pas contre tous les Prelats, n'eftant pas leur Iuge, mais feulement contre le Sieur Euefque d'Angers, 2° Pource que l'Intimé, au profit duquel la Sentence eft donnee, ne peut auoir efté nullement refractaire, pour s'eftre pourueu par les voyes de droict, contre la fentence iniufte dudit Sieur Euefque, par deuant le ligitime Superieur de l'vn & de l'autre; autrement, fi l'appel le rendoit refractaire, il s'enfuiuroit que tous Appellans feroient refractaires, ne voulans pas efter au iugement de leur premier Iuge, & partant que les Iuges Superieurs n'auroient droict d'infirmer les iugemens des Iuges inferieurs.

Ou fi ledit Sieur Euefque entend appeller l'Intimé refractaire, pour ne luy auoir pas voulu obeïr, quand il l'a fait deftituer de fa Charge: Il confiderera (s'il luy plaift,) que l'obeïffance n'eft pas deuë és chofes iniuftes, telle qu'a efté iugee ladite deftitution par Arreft, & par la Sentence, dont eft appel: & que pour cefte confideration Nauarre, qui a efté vn grand Religienx, & vn grand Docteur, *in c. Non dicatis, num. 65. Et Confil. lib. 3. de ftatu Monach. Confil. 14. num. 15. & 16.* Apres Innocent, & le Commentateur de la Pragmatique, dit qu'vn fimple Religieux peut en bonne confcience fe pouruoir contre fon Superieur, qui l'auroit priué d'vn benefice manuel (lequel eft de fa nature amouible) alleguant qu'il l'en auroit fpolié par mauuaife volonté & paffion: & approuue ledit Docteur la pratique des Religieux de France, qui fe pouruoyent en ce cas aux Parlemens, & la pratique des Parlemens, qui adiugent aufdicts Religieux comme fpoliez la reintegrande defdits benefices.

Suiuant l'aduis des Docteurs, l'Intimé n'a donc point efté refractaire, de s'eftre pourueu au Parlement contre la deftitution faicte de fa per-

ſonne par ſes Religieux , ny de s'eſtre pourueu pardeuant Monſeigneur l'Archeueſque de Tours, contre la denonciation & violente procedure dudit Sieur Eueſque, par laquelle il le vouloit forcer d'obeïr à ladite deſtitution.

POur reſpondre aux moyens cottez 6.7.& 8.Il eſt beſoin de remarquer que l'appel de la Sentence du Sieur Eueſque eſtoit comme de Iuge incompetant, recusé, & pris à partie, & que pource il auoit eſté intimé en ſon priué nom, par exploict du 5.Octobre 1623. & la cauſe reiglee en ceſte qualité entre luy & ſon Promoteur interuenant, & ledit Ayrault, par appointement du 14. ſignifié audit Ayrault le 21. dudit mois; que le 14. Nouembre enſuiuant, ledit Sieur Eueſque preſenta Requeſte aux fins que, attendu l'eminence de ſa Dignité, & interuention de ſon Promoteur, il fuſt mis hors de cauſe, *Offrant & conſentant que le iugement qui ſeroit donné auec ſondit Promoteur fuſt valable, comme s'il auoit eſté donné auec luy-meſme*; Ce qui auroit eſté ordonné le iour ſuiuant ſur defaut, & ſignifié le meſme iour à l'aduocat dudit Ayrault.

Mais voyant ledit Sieur, que ladite Ordonnance n'eſtoit ſouſtenable, dés le 5.Decembre enſuiuant, il auroit preſenté autre requeſte, par laquelle il declara que, nonobſtant ladite Ordonnance du 15.Nouembre, il entendoit demeurer partie au procés, & y proceder en priué nom, ſuiuant le premier appointement en droict du 14. Octobre, dont luy auroit eſté decerné acte, le tout ſignifié le meſme iour à l'aduocat dudit Ayrault. Et de faict ledit Sieur Eueſque a eſcrit & produit au fonds, & au principal, & employé en ſa production ce qui auoit eſté eſcrit & produit par ſon Promoteur interuenant, & comme partie, a faict faire commandement audict Ayrault, de produire de ſa part; & le 6.Nouembre 1623. obtenu contre luy forcluſions de produire & bailler contredits, ſignifiees les 5. & 16. Decembre 1623. Et tout cecy ſe void par la lecture des pieces produites au procés.

Ledit Sieur ne peut donc dire qu'il ait eſté condamné comme partie, ſans auoir eſté declaré partie, puiſque luy-meſme s'eſt declaré partie, dont acte luy a eſté decerné par le Iuge. Il ne peut dire qu'on ait prononcé contre luy au fonds, ſans qu'il y ait produit, ny receu appointement pour ce faire, puiſque en effect il a obey à l'appointement du 14.Octobre, & a produit au fonds grand nombre de pieces, portees par le veu de la Sentence, & employé pour luy la production de l'Interuenant, pourſuiuy, & obtenu forcluſions de produire & contredire contre ledit Ayrault: Et partant n'eſt receuable à dire, que le Iuge dont eſt appel, ait obmis à faire droict ſur vne Inſtance de folle intimation, preallable & neceſſaire pour reigler les parties, puiſque il eſt declaré luy meſme partie en priué nom, & n'y a eu au procés aucune inſtance particuliere de folle intimation.

Ledit

LEdit Sieur Euesque allegue pour neufiesme nullité, que le procés a esté iugé n'estãt pas en estat, au moyen de ce que ledit Ayrault s'estoit porté appellant du Reiglement de la cause du 14. Octobre, auquel appel il auroit tousiours persisté. Mais les pieces parlent au procés, & disent que ledict Ayrault ne se porta pas pour appellant de ce Chef de l'appointement qui portoit Reiglement de la Cause : (car aussi se voit-il qu'il y a obey & plainement escrit & produit de sa part pour le fonds aussi bien que les Appellans) mais seulement son appel fut de ce que le Sieur Official de Tours, luy ayant donné auparauant absolution *ad Cautelam*, sans restriction aucune, par ledict appoinctement il l'auoit limitee, *Pour la seureté de sa conscience. & celebration de la Messe seulement*, & c'est en cest appel qu'il a persisté. Et ledit Sieur Euesque fait mine de ne se souuenir pas, que luy-mesme fit dire par appoinctement du 15. Nouembre 1623. que ledit iugement portant limitation de l'absolution *ad Cautelam*, & appoinctement à produire, seroit executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, attendu qu'il estoit question d'instruction de cause, ce qui fut signifié audict Ayrault à sa Requeste, & à quoy les parties ont respectiuement obey. Ledict appel n'a donc point empesché que le procés ne fust en estat lors qu'il a esté iugé, & ne s'en peut plaindre ledict Sieur Euesque, puisque c'a esté à sa Requeste qu'il a esté passé outre a l'instruction & iugement.

LA dixiesme & derniere n'est pas tant vn moyen de nullité du iugement, qu'vne calomnie contre l'honneur du Iuge. L'acte du 5. Octobre 1624. fait foy comme il n'y auoit nulle intelligence entre ledict Sieur Official, & le Sieur Eueillard sollicitant de la part dudit Ayrault. Car ledict Sieur Eueillard somma par deux fois ledict Sieur Official de faire Iustice, se plaignant des remises & longueurs, laquelle sommation ledict Sieur Official protesta luy estre iniurieuse, comme porte l'Acte expressement. Et pour le regard de l'election des Iuges, elle ne peut donner soupçon, ayant esté faicte de personnes qui ne touchent de parenté ny alliance ledict Ayrault, ny ledict Eueillard en aucune façon : Quatre Ecclesiastiques, & trois Seculiers, tous personnages de qualité & merite, lesquels ledict Sieur Official a accoustumé d'ordinaire de prendre pour assistans en ses Iugemens, & entre autres, remarquable, le Sieur Bedacier Religieux de l'Ordre sainct Benoist, & Docteur en Theologie, capable plus particulieremẽt par sa qualité de iuger de la disposition de la Reigle sur le fait de la destitution pretenduë, & du fait des excommunications.

Il ne reste plus de toute la Sentence à defendre qu'vn poinct, sur lequel le Sieur Euesque veut fonder vn Grief pour le regard de son Promoteur, en ce qu'il est dit par icelle, *Sans nous arrester ausdictes Requestes dés dix-sept & vingt-troisiesme de ce mois, & Interuention dudict Bariller* : par quelles parolles s'entend que ledict Bariller est debouté de l'enterinement desdittes

Requeſtes, & de ſon Interuention, en conſequence dequoy par la meſme Sentence il eſt condamné és deſpens de ſon Interuention: Ce qui eſt tres-iuſtement ordonné en l'eſgard de l'Interuention, pour deux raiſons. La premiere, pour ce que ledict Bariller n'ayant nul intereſt en la cauſe, n'a eu nul droict d'y interuenir, par la commune diſpoſition des Loix Ciuiles & Canoniques, *Non ſolent audiri appellantes, niſi hi quorum intereſt. 2. quæſt. 6. cap. Non ſolent*, & par toute la practique de France. La ſeconde, pource qu'vn Promoteur, non plus qu'vn Procureur du Roy, ou Procureur Fiſcal, ne peut agir en qualité de Promoteur hors la Iuriſdiction en laquelle il eſt eſtably. La premiere raiſon regarde l'intereſt priué, la ſeconde regarde l'intereſt public. D'intereſt priué, ledict Bariller n'en a encores cotté aucun iuſques à ce iour, quoy qu'il ait amplement eſcrit & produit au procés : il a donc eſté bien debouté pour ce regard.

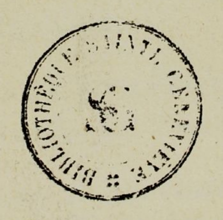
Quant à l'intereſt public, s'il y en auoit aucũ en ceſte cauſe, il ſe deuoit faire partie cõtre l'Intimé en premiere inſtãce, lors que l'affaire pendoit en la Iuriſdiction d'Angers où il a droit d'agir & requerir en qualité de Promoteur. Mais n'ayãt eſté nullemẽt partie à Angers, ny ayãt eu nulles procedures faictes auec luy, & n'ayant eſté luy Intimé en la cauſe d'appel, il n'a aucun droict d'agir en la Iuriſdiction Superieure & Metropolitaine en ceſte qualité, y ayãt vn Promoteur eſtably, de l'authorité de Mõſeigneur l'Archeueſque, auquel ſeul appartient d'y agir & requerir pour l'intereſt public, comme de faict il a pris ſes Concluſions en ceſte cauſe pour le maintien de l'innocence de l'Intimé. Ledict Bariller eſt donc encores bien debouté pour ce regard.

De dire que ledict Bariller ait eu ſubject d'interuenir en la Cauſe d'appel, pour prendre le faict & cauſe de ſon Eueſque, c'eſt vne forme de practique inoüye, & qui renuerſe tout l'ordre legitime des actions. Vn Promoteur agit bien pour & au nom de ſon Eueſque, & vn Procureur Fiſcal pour & au nom de ſon Seigneur, au dedans de leur territoire & Iuriſdiction : Mais s'il y a appel, & leſdicts Promoteur ou Procureur Fiſcal n'ayent point eſté intimez en leur priué nom, c'eſt à l'Eueſque à prendre la cauſe pour ſon Promoteur, & au Seigneur à prendre la cauſe pour ſon Procureur Fiſcal, & defendre par deuant le Iuge Superieur la Sentence dont eſt appel. Auſſi eſt-il que le Sieur Eueſque appellant, ayant recognu que mal à propos il eſtoit ſorty hors de cauſe, ſoubs pretexte de l'Interuention mendiée de ſon Promoteur, à ce que ſa cauſe ne demeuraſt abandonnee, n'eſtant defenduë que par vne perſonne ſans intereſt, il a voulu r'entrer en cauſe, & en ce faiſant il a condamné luy-meſme ladicte Interuention comme inutile & ſans droit: car à quoy le Promoteur interuenir, puiſque l'Eueſque agiſt en ſon priué nom, de ſon Chef, & pour ſon propre fait ? La Sentence, dont eſt appel, a donc prononcé auec beaucoup de douceur & de moderation, quand elle a dit, (*ſans auoir eſgard*) au lieu de dire (*debouté auec reparation & amande.*)

Si

Si Bariller n'estoit receuable à interuenir partie au procés, il n'estoit point par consequent receuable à presenter lesdites deux requestes, de l'enterinement desquelles il est debouté; aussi qu'elles estoient inciuiles, & impertinentes, attendu la declaration dudit Sieur Euesque, par laquelle il auoit consenty de demeurer partie en son priué nom, & le iugement dudit Sieur Official du 15. Nouembre portant que, nonobstant l'appel dudit Ayrault, seroit passé outre à l'instruction & iugement du procés; en consequence dequoy auroit esté plainement escrit & produit de part & d'autre, & de nouueau ordonné le 25. Octobre 1624. par ledit Sieur Official, les parties plaidantes pardeuant luy, qu'il seroit procedé au iugement du procés au Mardy ensuiuant 29. dudit Mois, sans auoir esgard ausdites requestes, qui ne tendoient qu'à prolonger le iugement du procés, & le rendre immortel, duquel iugement il n'y a eu appel, qui est vne fin de non receuoir. Partant bien Iugé, mal appellé.

Monsieur du Fenou Lieutenant en la Primatie, Rapporteur.





SENTENCE RENDVE PAR Monsieur le grand Vicaire General de Monseigneur le Reuerendißime Archeuesque de Lyon, son Official & Iuge en la Cour Primatialle de France à Lyon, confirmatiue d'autre Sentence renduë par Monsieur le grand Vicaire & Official de Monseigneur le Reuerendißime Archeuesque de Tours, le 29. Octobre, 1624.

Entre Frere Guillaume Ayrault, Prestre Docteur de Sorbonne, Prieur Claustral en l'Abbaye sainct Nicolas les Angers, Inthimé.

Contre Meßire Charles Myron Euesque d'Angers, & Maistre Anthoine Bariller son Promoteur, Appellans.



HOMAS de Meschatin la Faye Prestre, Comte & Chamarier en l'Eglise de Lyon, Conseiller au Parlement de Dõbes, Grand Vicaire General en spirituel & temporel de Reuerendissime Monseigneur l'Archeuesque Comte de Lyon, Primat des Gaules & son Official, & Iuge en la Cour Primatialle de France à Lyon: A TOVS ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme de certaine sentence renduë par Messire Abel Ladore, Prestre licentié és loix, Vicaire General de Reuerendissime Archeuesque de Tours, & son Official, & Iuge Metropolitain en ceste partie, le vingtneufuiesme Octobre 1624.

Entre Frere Guillaume Ayrault, Preſtre, Docteur en Sorbonne Religieux profex & Prieur Clauſtral de l'Abbaye ſainct Nicolas lés Angers, Ordre Sainct Benoiſt, appellant de deux Monitions & Ordonnances verballes de Meſſire Charles Myron Eueſque dudit Angers, dés 8. & 11. iours de Septembre, 1623. Et encores appellant en adherant d'vne autre monition & ordonnance par eſcrit du 14. dudit mois, & d'vne Sentence de declaration d'excommunication renduë par iceluy Reuerend Eueſque le 18. deſdits mois & an, tant comme de Iuge incompetant & recuſé, que prins à partie en ſon priué nom d'vne part: Et ledit Reuerend Eueſque inthimé, & Maiſtre Anthoine Bariller Promotheur des cauſes d'office de l'Officialité dudit Angers, interuenant d'autre. PAR laquelle Sentence eſt dit, *Sans s'arreſter aux requeſtes des 17. & 23. dudit mois d'Octobre 1624. & interuention dudit Barrillier, faiſant droict ſur les appellations, & ayant eſgard aux recuſations propoſées par l'appellant contre ledit Reuerend Eueſque, & appellations par luy interiettées en la cauſe principalle, ſans entrer à l'examen du fonds, Qu'il auroit eſté mal & nullement procedé & attenté au prejudice deſdites appellations & recuſations, & en conſequence mal declaré, denõcé & publié ledit Ayrault auoir encouru Excommunication, & leuant leſdites declarations, denonciations, & publications, eſt iceluy Ayrault remis en la Communion, prieres, & Sacrements de l'Egliſe, & en tel eſtat qu'il eſtoit auparauant leſdites declarations, denonciations, & publications: & condemné ledit Bariller és deſpens de ſon interuention, ſans deſpens pour le regard dudit Reuerend Eueſque, fors qu'il payeroit moitié de la viſitation & groſſe de ladite Sentence.* EVST eſté de ladite Sentence dudit iour 29. Octobre mil ſix cens vingt quatre, de la part deſdits Reuerend Eueſque d'Angers, & Maiſtre Anthoine Bariller Promotheur des cauſes d'office de ladite Officiallité d'Angers, ou Procureur pour eux appellé, & en apres par vertu des lettres en forme de relief d'appel par eux obtenuës de noſtredite Cour Primatialle, ou ledit appel reſſortiſt, iceluy releué & faict bailler aſſignation en icelle audit Frere Guillame Ayrault Prieur Clauſtral de ladite Abbaye ſainct Nicolas, à certain iour, & ſur ladite aſſi-

gnation comme trop longue, esté anticippez & assignez en icelle, à la requeste dudit Ayrault, par vertu des lettres d'anticipatiõ par luy de nous obtenuës à autre plus bref iour, auquel, ou autre continué & despendant d'iceluy, les parties se seroient presentées & comparuës par leurs Procureurs, & le procés, & procedures des premieres instances rapporté, & remis pardeuers le Greffier de nostre dite Cour Primatialle, & sur iceluy conclud par les Procureurs desdites parties sur l'appel de ladite Sentence dudit Official Metropolitain de Tours dudit 29. Octobre 1624. comme en procés par escrit a bien & mal iugé, les despens respectiuement demandez, ioint les griefs des appellants, & responsifs à iceux de l'inthimé, dont les parties fourniront dans le temps de l'ordonnance, production nouuelle, si aucune en estoit faicte, qui seroit contredicte aux despens du produisant, ioinct aussi les fins de non receuoir, si aucuns y en auoit, sur lesquelles seroit faict droict par vn prealable, & sans preiudice audit inthimé de pouuoir appeller de ladite Sentence pour les chefs où il a esté greué par icelle, suiuant les protestations contenuës aux lettres d'Anticipation par luy obtenuës, & par lesdits appellans apres plusieurs & diuerses forclusions contr'eux obtenuës par l'Inthimé & Anticipant, de fournir griefs, & produire en cause d'appel, Baillé & fourny certains Memoires imprimez, qu'ils auroient employé pour griefs, & par ledit Inthimé fourny de responsifs à iceux, tant par escrit, que par vn Factum imprimé, & ladite cause d'appel, appoinctée en droit & receuë pour iuger : SCAVOIR faisons, que veu la Sentence renduë par ledit Vicaire General & Official Metropolitain de Tours, de laquelle est appel, dudit iour 29. Octobre 1624. & procedures sur lesquelles elle est interuenuë, mesmes celles faictes pardeuant ledit Reuerend Euesque d'Angers, Monition & Sentence de declaration d'iceluy du 18. Septembre 1623. lettres de relief d'appel obtenuës par ledit Reuerend Euesque d'Angers, & Barillier Promoteur, de la presente Cour Primatialle, sur l'appel par eux interjecté de ladite Sentence, auec les exploicts d'execution & assignation baillée par vertu d'icelles ; autres lettres d'Anticipation aussi ob-

tenues de la presente Cour par ledit Ayrault, sur la trop longue assignation à luy baillee par vertu desdites lettres de relief, exploicts d'execution desdites lettres d'Anticipation, Appointement de conclusion & en droict prins en ladite cause d'appel par les Procureurs desdites parties, du 14. May dernier passé, signé Girmet, trois requestes & ordonnances de forclusions de fournir griefs, obtenues par ledit Ayrault Inthimé & Anticipant, contre lesdits Reuerẽd Euesque d'Angers, & Bariller appellants, dés 22. May, 12. Iuin, & 26. Septembre dernier passé, auec les exploicts de signification d'icelles; autres trois requestes & ordonnances de forclusion de produire en cause d'appel obtenuës par ledit Inthimé & Anticippant contre lesdits appellants, dés 23. Octobre, 6. & 19. Nouembre aussi dernier passé, & exploicts de signification d'icelles : Et Ordonnance dé mandé à la Chambre du 24. Nouembre dernier, Certains Memoires imprimez, contenans trente sept pages signez par ledit Reuerend Euesque d'Angers, fournis & employez pour griefs, de la part d'iceluy Reuerend Euesque & dudit Bariller appellans, auec la Sommation au bas faicte au Procureur dudit Inthimé d'en prendre coppie, du 18. du present mois, signé Tarchier & Campan commis, Responsifs ausdits griefs baillez par ledit Ayrault, tant par escrit de luy signez, & de Tauernier son Procureur, que par vn Factum imprimé, & tout ce que par lesdites parties a esté respectiuement produit & remis pardeuers nous iouxte la forme de leurs inuentaires, veu & consideré auec nostre Lieutenent & Assesseurs dessoubs signez, le nom de Dieu premierement inuoqué.

Il est dit qu'il a esté bien iugé par le Iuge *à quo*, mal & sans grief appellé par les appellants, & partant Ordonné que que la Sentence dont est appellé sortira son plain & entier effect, les appellans condamnez aux despens de la presente cause d'appel enuers ledit Ayrault, à nostre taxe, signé Meschatin la Faye Official, M. de Fenoüil Lieutenent, Maillet, de Ville, Seue, Dit et Prononcé à Maistre Floris Tauernier Procureur dudit Ayrault Inthimé auec luy en personne, & à Maistre Philippes Millieu Procureur desdits Re-

uerend Euesque d'Angers, & Maistre Anthoine Barillier Promotheur en l'Euesché dudit Angers appellants, qui a protesté d'appeller, à Lyon le 23. iour de Decembre 1625.

Sy Donnons en mandement au premier Prestre Notaire public, Curseur ou Appariteur estably soubs le ressort de la Primace de Lyon, ou en ayde de droict au premier Sergent Royal, ou autre sur ce requis, que suiuant nostre susdit Iugement, ils mettent la Sentence dudit Vicaire General & Official Metropolitain de Tours par nous confirmée à deuë & entiere execution selon sa forme & teneur, & pour ce, faire tous exploicts requis & necessaires, de ce faire leur donnons pouuoir & mandement special par ces presentes. Espices soixante escus.

Signé, GIRMET, Et seellée.

